



(MISE A JOUR AU 17 OCTOBRE 2017)
LA CHARTE DU CONTRÔLE

amf-france.org

Table des matières

INTRODUCTION	4
I. LES PRINCIPES SUIVIS PAR LES PERSONNES EN CHARGE DU CONTROLE.....	7
1.1 Les conditions préalables à la désignation des personnes en charge d'un contrôle	7
1.2 Le respect du secret professionnel	7
1.3 Un comportement professionnel, neutre et courtois.....	8
1.4 La diligence dans la conduite des travaux de contrôle	9
1.5 Le respect des principes de loyauté et de proportionnalité	9
1.6 La présentation à la personne contrôlée des contrôleurs	10
1.7 La présentation à la personne contrôlée du cadre du contrôle.....	11
1.7.1 La demande de désignation d'un interlocuteur privilégié	11
1.7.2 La présentation des différentes étapes du contrôle	11
1.7.3 La présentation de l'état d'avancement du contrôle.....	16
1.7.4 La restitution des pièces.....	17
1.7.5 L'information des personnes physiques ayant été entendues en audition pour des faits susceptibles de leur être reprochés à titre personnel	17
1.8 Les échanges d'informations avec les autres autorités ou administrations nationales	17
1.8.1 Les échanges d'informations avec l'autorité judiciaire.....	17
1.8.2 Les échanges d'informations avec les autres administrations nationales	17
1.9 Les échanges d'informations avec les homologues étrangers et les autorités européennes de supervision et de résolution.....	18
II. LE COMPORTEMENT ATTENDU DES PERSONNES SOLLICITEES LORS DU CONTROLE	19
2.1 La coopération avec les contrôleurs	19
2.2 L'orientation des contrôleurs dans la conduite de leurs travaux	19
2.3 L'implication des représentants légaux de la personne contrôlée	19
2.4 Un accès facilité aux locaux professionnels pour les contrôleurs.....	20
2.5 La communication des documents, fichiers et explications dans des délais raisonnables.....	20
2.6 La conservation de toute information	20
2.7 Ne pas faire obstacle aux investigations menées	20
2.8 Une attitude professionnelle, neutre et courtoise	21
2.9 L'inopposabilité du secret professionnel à l'égard des contrôleurs	21
2.10 Le droit d'accès et de rectification aux fichiers tenus par l'AMF dans le cadre des contrôles	21

GLOSSAIRE.....	23
ANNEXES	24

INTRODUCTION

Les missions de l'AMF

L'Autorité des marchés financiers (AMF), créée par la loi de sécurité financière n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, est une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, qui a pour mission de veiller¹ :

- à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, certains actifs² et certaines unités de compte³ donnant lieu à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, et dans tous les autres placements offerts au public ;
- à l'information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers, de certains actifs et de certaines unités de compte.

L'AMF comprend un Collège composé de seize membres, répartis en trois Commissions spécialisées, une Commission des sanctions indépendante, composée de douze membres tous différents des membres du Collège, et des Commissions consultatives⁴.

Pour lui permettre d'accomplir sa mission, la loi a conféré des pouvoirs à l'AMF, et notamment ceux :

- d'adopter un règlement général qui, pour protéger les investisseurs, encadre notamment les pratiques professionnelles des émetteurs et des prestataires placés sous son autorité, ainsi que les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des marchés réglementés ou des systèmes multilatéraux de négociation⁶,
- de délivrer des visas⁷, des agréments, etc.,
- de procéder à des contrôles et des enquêtes⁸,
- de conclure des accords de composition administrative⁹,
- de prononcer des injonctions¹⁰,
- de prononcer des sanctions au terme d'une procédure contradictoire engagée à l'initiative du Collège¹¹.

Enquêtes/contrôles

« Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'AMF effectue des contrôles et des enquêtes. »¹²

Les enquêtes portent sur tout fait susceptible de caractériser un abus de marché (opérations d'initiés, manipulations de cours, diffusions de fausses informations) ou, plus généralement, un manquement de nature à porter atteinte à la protection et à l'information des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché¹³. Les enquêtes font l'objet d'une charte distincte intitulée « charte de l'enquête », disponible sur le site internet de l'AMF.

¹ Article L. 621-1 du code monétaire et financier.

² A savoir les actifs mentionnés à l'article L. 421-1 II du code monétaire et financier, précisé par l'article D. 214-22-1 du même code (certaines actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger).

³ A savoir les unités de compte relatives aux quotas d'émission de gaz à effet de serre visées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement.

⁴ Article L. 621-2 du code monétaire et financier.

⁶ Article L. 621-7 du code monétaire et financier.

⁷ Articles L. 621-8 à L. 621-8-3 du code monétaire et financier.

⁸ Articles L. 621-9 à L. 621-12 du code monétaire et financier.

⁹ Article L. 621-14-1 du code monétaire et financier.

¹⁰ Article L. 621-14 du code monétaire et financier.

¹¹ Article L. 621-15 du code monétaire et financier.

¹² Article L. 621-9 du code monétaire et financier.

¹³ Article L. 621-9 du code monétaire et financier.

Les contrôles¹⁴, quant à eux, ont pour objet de s'assurer du respect des obligations professionnelles auxquelles sont astreintes, en vertu des règlements européens, du code monétaire et financier, du règlement général et des règles professionnelles approuvées par l'AMF, les entités ou personnes visées à l'article L. 621-9 II du code monétaire et financier ainsi que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte¹⁵. Les contrôles sont soit ciblés sur une problématique précise, soit généraux revêtant un caractère transversal et thématique.

Dans certains cas, la thématique sous-jacente aux contrôles est appliquée à une large population d'assujettis : ces contrôles constituent des « contrôles de masse » et peuvent être réalisés pour partie sur pièces et sur place.

L'objet du présent document

La présente charte du contrôle expose les modalités d'exercice des missions de contrôle dans le contexte des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et, au-delà de ces dispositions, précise les principes de bonne conduite suivis par les personnes en charge d'un contrôle et les comportements attendus des personnes sollicitées lors d'un contrôle.

La présente charte n'a pas vocation à décrire de manière exhaustive tous les points de détail d'un contrôle. Elle n'a qu'un objet informatif des pratiques d'usage et renvoie, le cas échéant, aux textes applicables en vigueur. Elle n'a pas pour effet d'ajouter ni de se substituer aux règlements européens, textes législatifs et réglementaires applicables ni aux règles professionnelles approuvées par l'AMF.

Le respect des principes et comportements décrits dans la présente charte, respectivement par les contrôleurs (agents de l'AMF ou mandataires externes) et les personnes contrôlées ou sollicitées lors d'un contrôle, contribue à un déroulement satisfaisant des contrôles en préservant les intérêts de chacun.

Il est important de noter que la réalisation de certains types de missions de contrôle peut donner lieu à l'application de procédures spécifiques (contrôles délégués et contrôles de masse). Dans ce cas, la personne contrôlée est naturellement informée du régime qui lui est applicable.

L'objet et le déroulement d'un contrôle

Les contrôles portent sur le respect de leurs obligations professionnelles par les personnes qui y sont assujetties.

Les travaux d'une mission de contrôle consistent à obtenir et analyser des informations recueillies auprès des personnes contrôlées ainsi que des personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou de toute personne susceptible de leur fournir des informations. Ces informations sont recueillies essentiellement dans les locaux professionnels ou par des demandes écrites ou lors d'entretiens ou d'auditions¹⁶. Les diligences peuvent également impliquer de procéder à des demandes auprès de régulateurs étrangers.

L'AMF peut être amenée à effectuer des contrôles pour le compte d'autres autorités nationales, comme l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), ou à diligenter des missions conjointes avec elles¹⁷. L'AMF peut également recourir à d'autres autorités nationales, telle que l'ACPR, pour exercer ses pouvoirs de contrôle¹⁸.

¹⁴ Article 143-1 du règlement général de l'AMF.

¹⁵ Article L. 621-9 du code monétaire et financier.

¹⁶ Article 143-1 du règlement général de l'AMF et L. 621-10 du code monétaire et financier.

¹⁷ Article L. 631-1 du code monétaire et financier.

¹⁸ Article L. 621-9-2 et R. 621-31 du code monétaire et financier.

Par ailleurs, l'AMF peut être conduite à coopérer avec des homologues européens¹⁹ (autorités d'autres Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen) ou des homologues non européens²⁰. Lorsqu'elle reçoit une demande de coopération d'un homologue européen, l'AMF peut procéder elle-même aux actes demandés ou permettre à l'autorité requérante d'y procéder directement²¹.

Les suites d'un contrôle

A l'issue du contrôle, les contrôleurs rédigent un rapport²².

Au vu des conclusions du rapport de contrôle et des observations éventuellement reçues, l'AMF décide des suites à donner au contrôle, celles-ci pouvant être une ou plusieurs des mesures suivantes :

- l'envoi d'une lettre de suites²³,
- la notification de griefs aux mis en cause et l'ouverture d'une procédure de sanction devant la Commission des sanctions²⁴,
- la notification de griefs aux mis en cause assortie d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative²⁵,
- la transmission du dossier au Parquet²⁶ que l'AMF peut décider de rendre publique dans certains cas²⁷,
- la transmission à une autorité tierce compétente, nationale ou étrangère.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure de sanction²⁸, un rapporteur est désigné par le président de la Commission des sanctions parmi ses membres. Le rapporteur instruit une procédure au cours de laquelle les mis en cause et leurs conseils ont accès au dossier de contrôle et peuvent présenter des écritures en défense. A l'issue de cette procédure d'instruction, la Commission des sanctions tient une séance publique et statue. Elle peut prononcer une sanction pécuniaire et/ou disciplinaire si un ou plusieurs manquements sont constitués. La décision qui, sauf exceptions prévues à l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, est rendue publique de façon anonyme ou non, est susceptible de recours, selon les cas devant la Cour d'appel de Paris ou le Conseil d'Etat.

Plan de la charte

La présente charte expose ci-après :

- les principes suivis par les contrôleurs,
- le comportement attendu des personnes sollicitées lors d'un contrôle.

Elle figure sur le site internet de l'AMF.

¹⁹ Article L. 632-1 du code monétaire et financier.

²⁰ Article L. 632-7 du code monétaire et financier.

²¹ Article L. 632-2 du code monétaire et financier.

²² Article R. 621-36 du code monétaire et financier.

²³ Article 143-6 du règlement général de l'AMF.

²⁴ Article L. 621-15 du code monétaire et financier.

²⁵ Article L. 621-14-1 du code monétaire et financier.

²⁶ Articles L. 621-15 et L. 621-20-1 du code monétaire et financier.

²⁷ Article L. 621-15 I du code monétaire et financier.

²⁸ Article L. 621-15 du code monétaire et financier.

I. LES PRINCIPES SUIVIS PAR LES PERSONNES EN CHARGE DU CONTRÔLE

1.1 Les conditions préalables à la désignation des personnes en charge d'un contrôle

En application de l'article R. 621-31 du code monétaire et financier²⁹, l'AMF peut recourir pour exercer ses pouvoirs de contrôle aux membres de son personnel ou à des mandataires énumérés limitativement, dans le cadre d'un protocole d'accord prévu par l'article R. 621-32 du code monétaire et financier.

En application de l'article R. 621-33 du code monétaire et financier, la personne pressentie pour accomplir une mission de contrôle doit remplir, aux fins de pouvoir être désignée par le secrétaire général de l'AMF, les conditions préalables suivantes :

- une condition d'intégrité : « *Nul ne peut être [...] désigné³⁰ pour effectuer [...] un contrôle s'il a fait l'objet d'une des condamnations mentionnées à l'article L. 500-1 [du code monétaire et financier]* »³¹ ;
- l'absence de conflit d'intérêts : « *Nul ne peut être désigné pour effectuer [...] un contrôle auprès d'une personne morale au sein de laquelle il a exercé une activité professionnelle au cours des trois années précédentes* ».

« Avant de confier un ordre de mission à [un mandataire externe], le secrétaire général [de l'AMF] s'assure que la personne pressentie n'est pas susceptible d'être en conflit d'intérêts avec la personne appelée à être l'objet de la mission de contrôle [...] »³². A cette fin, lorsque la personne pressentie est [un commissaire aux comptes, un expert comptable ou judiciaire, ou une personne ou un organisme compétent en matière d'études ou de conseil dans le domaine financier], le secrétaire général [de l'AMF] lui demande de l'informer de l'ensemble des relations professionnelles qu'elle a eues avec la personne appelée à être l'objet de la mission, au cours des trois années précédentes³³. Le secrétaire général [de l'AMF] ne peut lui confier une mission si, au cours de la période considérée, elle a contrôlé ou conseillé les personnes concernées sur les services ou transactions en cause. »

L'AMF est tenue de vérifier *a priori* l'absence de conflit d'intérêts entre les contrôleurs et la personne qu'elle est amenée à contrôler. Si la personne contrôlée estime qu'il existe des conflits d'intérêts potentiels, elle est invitée à le signaler au chef de mission ou à la hiérarchie de ce dernier.

1.2 Le respect du secret professionnel

L'article L. 621-4 II du code monétaire et financier dispose : « *Les membres, les personnels et préposés de l'AMF [...] sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 642-1 du code monétaire et financier.* »³⁴

²⁹ Les articles cités dans la présente charte sont repris dans leur intégralité en annexes. Les passages cités entre guillemets sont des extraits de ces textes.

³⁰ En cas de délégation de la mission de contrôle à un mandataire externe, cette condition s'applique tant au mandataire qu'aux personnes que ce dernier désigne pour effectuer les travaux de contrôle.

³¹ Il s'agit notamment des condamnations pour crime, des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme ou d'au moins dix mois avec sursis pour crimes et délits contre des biens, pour blanchiment, corruption active ou passive, trafic d'influence, etc.

³² Cette disposition s'applique également aux personnes que le mandataire désigne pour conduire les travaux de contrôle.

³³ Il est d'usage que le mandataire pressenti signe une attestation certifiant à l'AMF qu'il n'a pas effectué au cours des trois dernières années de missions liées à l'entité ou la personne physique pour le contrôle de laquelle il est mandaté et, le cas échéant, que la mission proposée n'est pas susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts avec les autres missions de l'entité dont il relève. De même, il est d'usage qu'un mandataire ne puisse pas être désigné lorsque la mission le placerait dans une situation de conflit d'intérêts au regard de ses normes professionnelles.

³⁴ L'article L. 642-1 du code monétaire et financier renvoie à l'article 226-13 du code pénal qui dispose que : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* »

En application de l'article R. 621-32 III du code monétaire et financier, dans le cadre d'une mission déléguée, le mandataire externe désigné par l'AMF prend vis-à-vis de son personnel, les mesures nécessaires pour garantir le secret professionnel portant sur l'ensemble des informations recueillies.

Les contrôleurs ne peuvent donner aucune information nominative relative à d'autres établissements qu'ils auraient contrôlés.

Le secret professionnel concerne les faits, actes et renseignements dont les contrôleurs ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Il porte également sur les documents et informations obtenus dans le cadre de leur contrôle et en interdit toute divulgation, sauf dans les cas prévus par la loi.

En particulier, aux termes de l'article L. 621-4 II du code monétaire et financier, « *ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale, soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne mentionnée au II de l'article L. 621-9 [du code monétaire et financier]* ».

Le secret professionnel n'est pas opposable non plus à la cellule de renseignement financier nationale³⁵ (TRACFIN) pour l'exercice de ses missions. Il peut également être levé vis-à-vis d'autres autorités nationales mentionnées à l'article L. 631-1 du code monétaire et financier pour l'accomplissement des missions respectives de chacune. Enfin, le secret professionnel peut être levé au profit d'autorités homologues étrangères dans les conditions prévues aux articles L. 632-1 à L. 632-11 et L. 632-16 du code monétaire et financier.

Les contrôleurs ne peuvent communiquer ni à la personne contrôlée, ni à toute autre personne, dans la phase qui suit l'envoi du rapport de contrôle à la personne contrôlée, aucune information sur l'évolution de la procédure, laquelle relève du secrétaire général de l'AMF et, le cas échéant, des Commissions spécialisées du Collège de l'AMF.

1.3 Un comportement professionnel, neutre et courtois

Les contrôleurs mènent leurs investigations avec professionnalisme afin de concilier les impératifs du contrôle, le délai d'investigation et les contraintes de leurs interlocuteurs.

Les contrôleurs exercent leurs prérogatives, notamment en matière d'accès aux informations et aux documents de la personne contrôlée, en conservant une attitude neutre et courtoise.

Les contrôleurs tiennent compte des contraintes opérationnelles et techniques de la personne contrôlée dans la mesure où elles ne freinent pas les investigations. Ils s'abstiennent de faire état d'avis ou de considérations personnelles.

En entretien ou en audition, comme dans le cadre des investigations sur place, les contrôleurs s'efforcent de laisser un temps suffisant aux personnes concernées pour prendre connaissance des informations qui leur sont communiquées, en appréhender la portée, répondre aux questions posées de façon pertinente, relire et, au besoin, proposer des corrections aux procès-verbaux rédigés par les contrôleurs avant leur signature.

Les points de carence identifiés pendant le contrôle sont formulés de façon factuelle.

Les contrôleurs ne s'immiscent pas dans la gestion interne des personnes contrôlées et s'abstiennent de formuler des conseils sur la conduite de leurs affaires.

³⁵ Articles L. 561-30 à L. 561-31-1 du code monétaire et financier.

Si, en cours de mission, une difficulté particulière venait à se présenter, qui ne pouvait être résolue directement entre les contrôleurs et les représentants de la personne contrôlée, le supérieur hiérarchique au sein de l'AMF pourrait être appelé à intervenir.

Dans le cadre de la mission, les contrôleurs ne peuvent bénéficier d'aucune invitation, cadeau, ou avantage de la part de la personne contrôlée.

1.4 La diligence dans la conduite des travaux de contrôle

En l'absence de délai fixé par les textes, les contrôles ne sont pas limités dans le temps. La mission dure le temps nécessaire pour mener à terme les investigations. Les contrôleurs s'efforcent toutefois de conduire leurs travaux de contrôle avec diligence. Il est important néanmoins de noter que des événements variés tels que, par exemple, la complexité des investigations, les délais inhérents à des requêtes de coopération internationale ou l'envoi tardif de documents ou des observations au rapport de contrôle par la personne contrôlée peuvent allonger ces délais.

Les délais de conduite des travaux de contrôle font l'objet d'une surveillance attentive de la part de la direction de l'AMF qui veille également à contenir la remise et l'examen du rapport de contrôle dans certains délais.

A cette fin, les services de l'AMF s'efforcent, dans la mesure du possible, de limiter à six mois le délai s'écoulant entre la date de signature de l'ordre de mission et l'envoi du rapport de contrôle à la personne contrôlée.

Pour l'examen du rapport de contrôle et des observations formulées par la personne contrôlée, les services de l'AMF s'efforcent, sous les mêmes réserves, de limiter à moins d'une année le délai s'écoulant entre la date de signature de l'ordre de mission et la finalisation des suites (cf. *infra*).

1.5 Le respect des principes de loyauté et de proportionnalité

Les principes de loyauté et de proportionnalité guident l'action des contrôleurs.

Le principe de loyauté impose de conduire les contrôles à charge et à décharge afin de recueillir et d'intégrer, dans le rapport ou le dossier de contrôle, les éléments de fait, les documents et les arguments de nature à caractériser les manquements, mais également ceux propres à en réduire la portée ou à en écarter l'existence. Si les contrôleurs sont libres d'entendre à tout moment toute personne dont l'entretien est utile à l'avancement du contrôle, ils peuvent aussi recevoir toute personne qui demande à être entendue et s'imposent d'entendre, ou de réentendre, en fin de contrôle, dans le cadre d'une audition, toute personne susceptible d'être mise en cause dans le rapport de contrôle afin qu'elle puisse apporter des explications et, éventuellement, des pièces complémentaires concernant les agissements relevés.

Le principe de proportionnalité implique de tenir compte, sans nuire aux investigations, des contraintes opérationnelles, techniques et professionnelles de la personne contrôlée. Les contrôleurs s'efforcent ainsi, dans la mesure du possible, de limiter l'effet des actes réalisés sur le fonctionnement de la personne contrôlée et des personnes physiques sollicitées lors d'un contrôle.

1.6 La présentation à la personne contrôlée des contrôleurs

Dès décision du secrétaire général de l'AMF d'ouvrir une mission, celui-ci ou son délégataire « *délivre un ordre de mission aux personnes qu'il charge du contrôle* »³⁶.

La date de la signature de l'ordre de mission matérialise le point de départ juridique de la mission à partir duquel les contrôleurs peuvent procéder à tout acte de contrôle.

« *L'ordre de mission indique notamment l'entité ou la personne à contrôler, l'identité du contrôleur et l'objet de la mission [...]* »³⁷.

En début de mission, le secrétaire général de l'AMF ou son délégataire délivre un ordre de mission nominatif à chaque contrôleur (qu'il soit agent de l'AMF ou mandataire externe) et à chaque personne assistant ponctuellement à un acte de contrôle. L'ordre de mission, au logo de l'AMF, est daté et valable pour la durée de la mission. Il est présenté à la personne contrôlée lors de la réunion de présentation organisée avec cette dernière et, selon les termes de l'article R. 621-34 du code monétaire et financier, en réponse à toute demande faite dans le cadre de la mission de contrôle.

C'est un document nominatif qui ne peut être donné, même temporairement, à une personne sollicitée lors d'un contrôle. L'original de l'ordre de mission doit être conservé par le contrôleur qui y est nommé désigné. Toutefois, une copie peut être remise à toute personne sollicitée lors d'un contrôle, à la demande de cette dernière.

Les contrôleurs appartenant au personnel de l'AMF disposent d'une carte d'identité professionnelle délivrée par l'AMF avec leur photographie qu'ils présentent, à la demande des personnes sollicitées lors d'un contrôle, avec leur ordre de mission nominatif.

Les personnes qui interviennent en qualité de mandataires externes doivent être en mesure de présenter une pièce d'identité. Pour le premier contact avec la personne contrôlée, le mandataire est systématiquement présenté par le correspondant du mandataire au sein de l'AMF dont le nom figure sur l'ordre de mission remis au mandataire. Pour les missions déléguées à un cabinet, les contrôleurs reçoivent des ordres de mission nominatifs signés du secrétaire général de l'AMF ou de son délégataire.

Pour les missions déléguées à l'ACPR, le chef de mission de l'ACPR présente à la personne contrôlée deux types de documents. D'une part, la lettre adressée par le secrétaire général de l'AMF au secrétaire général de l'ACPR. Cette lettre, qui porte mandat de l'AMF à l'ACPR, désigne la personne à contrôler et l'objet de la mission. Elle précise le nom du correspondant de l'ACPR au sein de l'AMF (ce dernier peut, le cas échéant, participer aux principales rencontres avec la personne contrôlée, en particulier en début et en fin de contrôle). D'autre part, le chef de mission de l'ACPR, dûment mandaté dans ce cadre, présente l'ordre de mission établi par le secrétaire général de l'ACPR qui le désigne comme personne en charge de la mission de contrôle. Il n'est pas établi d'ordres de mission pour les personnes accompagnant le chef de mission de l'ACPR.

Toute mission de contrôle, qu'elle soit ou non déléguée, est réalisée par une équipe dont la composition peut évoluer en cours de mission quand les circonstances l'exigent. En cas de changement d'un des contrôleurs, le secrétaire général de l'AMF ou son délégataire établit, dans les conditions susmentionnées, un nouvel ordre de mission nominatif, identique à l'ordre de mission original, mais daté du jour d'intégration du nouveau contrôleur.

³⁶ Article 143-3 du règlement général de l'AMF.

³⁷ Article 143-3 du règlement général de l'AMF.

1.7 La présentation à la personne contrôlée du cadre du contrôle

Afin que les personnes contrôlées puissent s'organiser au mieux lors du contrôle (mise à disposition de moyens matériels, organisation du travail des collaborateurs impliqués), il est d'usage, lorsque les circonstances le permettent, que les contrôleurs organisent une réunion de présentation auprès des représentants légaux de la personne contrôlée qui a pour objet d'exposer le cadre de la mission. Pour les entités de taille significative, cette présentation peut être réalisée auprès de toute autre personne habilitée à représenter la personne contrôlée.

La durée d'une mission de contrôle dépendant d'une part, de l'étendue et du thème du contrôle, et d'autre part, de l'organisation de la personne contrôlée et de la manière dont elle exerce ses activités, les contrôleurs indiquent à la personne contrôlée la durée estimée de la mission.

1.7.1 La demande de désignation d'un interlocuteur privilégié

Lors de la réunion de présentation, les représentants de la personne contrôlée indiquent aux contrôleurs le nom de la personne qui sera l'interlocuteur privilégié lors de la mission de contrôle. Toute personne désignée pour remplir ce rôle doit être investie, en propre ou sur délégation, du pouvoir d'engager juridiquement la personne contrôlée et de signer les procès-verbaux établis dans le cadre du contrôle.

Le rôle de l'interlocuteur privilégié consiste à coordonner le déroulement de la mission de contrôle, ce qui permet à la personne contrôlée d'avoir une visibilité sur l'avancement de la mission et notamment sur :

- le calendrier des entretiens menés avec les collaborateurs, y compris avec les personnes physiques placées sous l'autorité de la personne contrôlée ou agissant pour elle ;
- les documents remis à l'AMF ;
- le suivi des points restant en suspens.

Dans ce cadre, lorsque la personne contrôlée est un prestataire de services d'investissement, sauf indication expresse contraire de sa part, les contrôleurs considèrent que leur interlocuteur privilégié est le Responsable de la Conformité pour les Services d'Investissement (RCSI) ou le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) au sein de la personne contrôlée³⁸, ce qui n'interdit pas la personne contrôlée de désigner toute autre personne de son choix.

1.7.2 La présentation des différentes étapes du contrôle

Lors de la réunion de présentation, les contrôleurs exposent les principales étapes d'un contrôle. A cette occasion, ils remettent la présente charte et en précise son application, le cas échéant.

a) Les investigations et les entretiens

Ainsi que prévu à l'article L. 621-10 du code monétaire et financier, les contrôleurs peuvent, pour les nécessités du contrôle, se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support.

Selon l'article 143-2 du règlement général de l'AMF « *Afin de permettre le bon déroulement des contrôles, les contrôleurs peuvent ordonner aux personnes visées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier la conservation de toute information, quel qu'en soit le support. Une telle mesure fait l'objet d'une confirmation écrite, qui en précise la durée et les conditions de renouvellement.* »

³⁸ Selon qu'il s'agit respectivement d'un prestataire de services d'investissement au sens large ou d'une société de gestion de portefeuille.

Les contrôleurs peuvent accéder aux locaux à usage professionnel. Ils peuvent recueillir des explications sur place.

Les échanges avec la personne contrôlée peuvent prendre la forme d'entretiens sur place ou de demandes de renseignements (sous forme de conversations téléphoniques, courriers électroniques ou toute autre forme).

b) Les auditions³⁹

Les contrôleurs peuvent convoquer et entendre en audition toute personne susceptible de leur fournir des informations⁴⁰.

Ces auditions peuvent avoir lieu :

- en cours de contrôle,
- en fin de contrôle, à l'occasion de la restitution des constats,
- auprès de personnes susceptibles d'être mises en cause.

Au cours des auditions sont recueillies les réponses aux questions posées par les contrôleurs dans le cadre de leurs investigations et, plus généralement, toutes les informations que la personne entendue en audition souhaite porter à la connaissance des contrôleurs. La parole est donnée en dernier lieu à la personne entendue qui est ainsi invitée par les contrôleurs, en fin d'audition, à ajouter si elle le souhaite un commentaire.

Aux fins de la tenue d'une audition, une convocation est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou remise en main propre contre récépissé ou acte d'huissier) au moins huit jours calendaires avant la date de convocation. Généralement, la date de l'audition est fixée préalablement et conjointement avec la personne entendue. La personne entendue peut décider, à sa convenance, de renoncer au délai de huit jours.

La convocation précise que la personne entendue est en droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Elle est nominative et adressée au siège social de la personne contrôlée ; si la personne qui doit être entendue a quitté ses fonctions, la convocation est adressée à son adresse personnelle.

Les auditions se tiennent généralement dans les locaux de l'AMF. Toutefois, une audition peut être menée dans les locaux de la personne contrôlée ou chez un homologue de l'AMF si l'audition doit se dérouler à l'étranger. Les auditions peuvent également avoir lieu dans les succursales de la Banque de France situées en province. Pour les auditions de personnes tierces, elles peuvent également se tenir dans les locaux du tiers ou dans un lieu arrêté d'un commun accord par les deux parties.

Les auditions font l'objet d'un procès-verbal rédigé en séance qui consigne les explications recueillies ainsi que les documents présentés par les contrôleurs et/ou par la personne entendue. Ces derniers sont annexés au procès-verbal. L'original du procès-verbal est conservé par les contrôleurs. Il n'est pas remis de copie du procès-verbal aux personnes entendues en audition.

Tout procès-verbal est signé par les contrôleurs et la personne entendue. En cas de refus de celle-ci, mention est faite au procès-verbal.

Lorsque les contrôleurs recueillent des explications sur place, un procès-verbal distinct du procès-verbal de visite est dressé. Ce procès-verbal mentionne que la personne entendue a été informée de son droit d'être assistée d'un conseil de son choix et qu'elle a renoncé au bénéfice du délai prévu en cas de convocation.

³⁹ Les dispositions relatives aux auditions peuvent ne pas être appliquées aux contrôles de masse et aux contrôles délégués à des tiers (ACPR, Banque de France, IEDOM, etc.).

⁴⁰ Article L. 621-10 du code monétaire et financier.

Les auditions peuvent être réalisées en la présence de la personne ou par visioconférence ou audioconférence si la personne concernée y consent. Dans ce cas, la convocation doit en faire état et préciser que la conférence sera enregistrée avec l'accord de la personne concernée.

Lorsque l'audition est réalisée par visioconférence ou audioconférence, l'enregistrement audiovisuel ou sonore auquel ces opérations donnent lieu fait l'objet d'un procès-verbal de transcription. Ce procès-verbal est soumis pour signature à la personne ayant été auditionnée, dans un délai d'un mois à compter de l'audition, accompagné de l'enregistrement⁴¹.

Les auditions en cours de contrôle

Toute personne dont l'audition est utile à l'avancement du contrôle, en ce compris les représentants et les collaborateurs de la personne contrôlée ainsi que tous tiers, peut être entendue en audition à toute étape du contrôle qui le nécessite.

La restitution des constats relatifs à la personne contrôlée⁴², en fin de contrôle

Toute mission de contrôle donne lieu à une réunion de restitution des constats relatifs à la personne contrôlée, qui prend la forme d'une audition ou d'un simple entretien.

Les participants à cette restitution sont d'une part les représentants de la personne contrôlée, le plus souvent accompagnés du RCSI ou du RCCI, et d'autre part les contrôleurs, leur hiérarchie, et le cas échéant, le correspondant du mandataire au sein de l'AMF.

L'objet de cette restitution est principalement de porter à la connaissance des représentants de la personne contrôlée les principaux éléments de fait et de droit recueillis par les contrôleurs à l'issue des contrôles effectués et de recueillir, avant la rédaction finalisée du rapport de contrôle, les premières observations des personnes entendues sur ces constats. Ces premières observations ainsi que les éventuels travaux complémentaires de contrôle et le processus de validation au sein de l'AMF du rapport de contrôle peuvent conduire à modifier l'appréciation des constats tels que présentés lors de la restitution.

La faculté de présenter des observations lors de cette restitution ne se substitue pas au droit⁴³, pour la personne contrôlée, de présenter des observations écrites à l'issue de la réception du rapport de contrôle.

Lorsque la restitution prend la forme d'une audition, le procès-verbal d'audition établi à cette occasion est annexé au rapport de contrôle. Il n'est pas remis à l'issue de l'audition. Il n'y a pas de compte rendu écrit lorsque la restitution prend la forme d'un simple entretien.

L'audition des personnes susceptibles d'être mises en cause

Toute personne susceptible d'être mise en cause est entendue en audition.

Cette audition concerne les collaborateurs (actuels ou anciens) de la personne contrôlée susceptibles d'être mis en cause, ainsi que tout dirigeant représentant la personne contrôlée au moment des faits reprochés, mais qui ne serait plus représentant légal de la personne contrôlée au moment de l'envoi du rapport de contrôle.

L'objet de cette audition est principalement de porter à la connaissance de la personne entendue les principaux éléments de fait et de droit recueillis par les contrôleurs à son encontre et de recueillir, avant la rédaction

⁴¹ Article R.621-35 du code monétaire et financier.

⁴² Les dispositions relatives aux auditions peuvent ne pas être appliquées aux contrôles de masse et aux contrôles délégués à des tiers (ACPR, Banque de France, IEDOM, etc.).

⁴³ Article 143-5 du règlement général de l'AMF.

finalisée du rapport de contrôle, les premières observations de la personne entendue sur ces constats. Ces premières observations ainsi que les éventuels travaux complémentaires de contrôle et le processus de validation au sein de l'AMF du rapport de contrôle peuvent conduire à modifier l'appréciation des constats tels que présentés en audition.

Le procès-verbal d'audition établi à cette occasion est annexé à la lettre de synthèse (cf. *infra*). Il n'est pas remis à l'issue de l'audition.

c) Constatation des actes de contrôle réalisés dans un procès-verbal

A l'occasion de l'exercice de leur droit d'accès aux locaux professionnels, du recueil d'explications, de communication de documents ou de la constatation de tous faits utiles au contrôle, les contrôleurs peuvent procéder à la rédaction de procès-verbaux dont l'objet consiste à exposer le déroulement de l'acte ainsi que les constatations effectuées, à établir une liste des pièces recueillies et, le cas échéant, à consigner les explications et observations des personnes sollicitées ainsi que leurs déclarations spontanées sur le déroulement de la visite. Une copie du procès-verbal est remise aux personnes sollicitées qui, par ailleurs, conservent l'original de l'intégralité des pièces recueillies.

Le procès-verbal est signé par les contrôleurs et la personne concernée. En cas de refus de celle-ci, mention est faite au procès-verbal⁴⁴.

d) L'usage d'une identité d'emprunt

Lorsque les entités, dont la liste est établie par l'article L. 621-9 II du code monétaire et financier, fournissent leurs services sur internet, les contrôleurs peuvent, aux termes de l'article L. 621-10-1 du code monétaire et financier, faire usage d'une identité d'emprunt, pour accéder aux informations sur ces services susceptibles d'intéresser le contrôle.

L'usage de cette faculté a pour but de documenter la façon dont le service est rendu.

Lorsque les contrôleurs usent de cette faculté, un procès-verbal relatant les modalités de consultation et d'utilisation du site, les réponses obtenues ainsi que leurs constatations doit être établi et adressé à la personne ou entité concernée avant la fin du contrôle⁴⁵.

e) L'envoi du rapport de contrôle et de lettres de synthèse

Le rapport de contrôle

Aux termes de l'article R. 621-36 du code monétaire et financier, « *les résultats [...] des contrôles font l'objet d'un rapport écrit [qui] indique [...] les faits relevés susceptibles de constituer des manquements aux règlements européens, au [code monétaire et financier], au code de commerce, au règlement général de l'AMF et aux règles approuvées par l'AMF, des manquements aux autres obligations professionnelles ou une infraction pénale* ». « [Le] rapport établi au terme d'un contrôle est communiqué à l'entité ou la personne morale contrôlée. »⁴⁶ Il est accompagné de ses annexes et d'un tableau d'observations⁴⁷. Il est demandé aux conseillers en investissement financier d'adresser copie du rapport de contrôle et des suites dont ils ont fait l'objet à l'association professionnelle dont ils sont adhérents.

⁴⁴ Article R.621-35 du code monétaire et financier.

⁴⁵ Article R. 621-35 dernier alinéa du code monétaire et financier.

⁴⁶ Article 143-5 du règlement général de l'AMF.

⁴⁷ Les contrôles de masse qui se limitent à un contrôle sur pièces ne donnent pas lieu à un rapport de contrôle écrit.

« [La personne contrôlée] à laquelle le rapport a été transmis est invitée à faire part au secrétaire général de l'AMF de ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours. Les observations sont transmises au collège lorsque celui-ci examine le rapport en application du I de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier »⁴⁸. En pratique, la lettre d'accompagnement du rapport de contrôle précise le délai dont disposent les représentants de la personne contrôlée pour formuler par écrit leurs observations, ce délai n'excédant pas un mois calendaire. L'AMF peut accepter de reconsidérer ce délai, sur requête dûment motivée. Les représentants de la personne contrôlée peuvent par ailleurs demander l'insertion de pièces complémentaires qu'ils souhaiteraient remettre.

Dans une démarche de transparence, une lettre est également adressée à chacun des représentants légaux dès lors que des griefs pourraient leur être notifiés à titre personnel. Cette lettre, qui est envoyée en même temps que le rapport est communiqué à la personne contrôlée, informe chacun d'eux que des manquements potentiels relevés par la mission de contrôle pourraient leur être imputables à titre personnel en tant que représentants légaux de la personne contrôlée. Les destinataires de cette lettre sont les représentants légaux en poste au sein de la personne contrôlée au moment de son envoi. La lettre précise le délai dont ils disposent pour formuler par écrit leurs observations et que le rapport de contrôle est tenu à leur disposition. L'AMF peut accepter de reconsidérer ce délai, sur requête dûment motivée. Les représentants de la personne contrôlée peuvent par ailleurs demander l'insertion de pièces complémentaires qu'ils souhaiteraient remettre.

Dans certaines circonstances, le rapport de contrôle n'est pas remis à l'entité contrôlée, « si le collège [de l'AMF] saisi par le secrétaire général [de l'AMF] constate que le rapport décrit des faits susceptibles d'une qualification pénale et estime qu'une telle communication pourrait faire obstacle au bon déroulement d'une procédure judiciaire ».⁴⁹

La lettre de synthèse

Dans certains cas, lorsqu'une personne physique est susceptible d'être mise en cause, une lettre de synthèse lui est adressée. Les destinataires de cette lettre peuvent être des personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de la personne contrôlée auxquels des faits peuvent être reprochés au vu de la réglementation, ainsi que tout dirigeant représentant la personne contrôlée au moment des constats relevés dans le rapport de contrôle, mais qui ne serait plus représentant légal de la société au moment de l'envoi du rapport.

La lettre de synthèse reprend les extraits du rapport de contrôle destinés à informer la personne des éléments de fait et de droit susceptibles de servir de fondements aux éventuelles poursuites à son encontre. Les pièces déterminantes du rapport de contrôle sont annexées à la lettre de synthèse. Le rapport de contrôle n'est pas joint à la lettre de synthèse.

Cette lettre précise que la personne physique dispose d'un délai d'un mois pour formuler par écrit ses observations. L'AMF peut accepter de reconsidérer ce délai, sur requête dûment motivée. La personne peut par ailleurs demander l'insertion de pièces complémentaires qu'elle souhaiterait remettre.

f) Les suites d'un contrôle⁵⁰

« Au vu des conclusions du rapport de contrôle et des observations éventuellement reçues »⁵¹, l'AMF décide des suites à donner au contrôle qui peuvent comprendre une ou plusieurs mesures.

⁴⁸ Article 143-5 du règlement général de l'AMF.

⁴⁹ Article 143-5 du règlement général de l'AMF.

⁵⁰ Ces dispositions ne sont pas applicables à la première phase de contrôle sur pièces des contrôles de masse.

⁵¹ Article 143-6 du règlement général de l'AMF.

« Il est indiqué à la [personne contrôlée] [...] les mesures qu'elle doit mettre en œuvre »⁵², afin de remédier aux faits constatés. Cette notification prend la forme d'une lettre de suites adressée aux représentants légaux de la personne contrôlée auxquels il « est [...] demandé de communiquer le rapport et la lettre [de suites] précédemment mentionnée, soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance, soit à l'organe délibérant en tenant lieu ainsi qu'aux commissaires aux comptes [de la personne contrôlée] »⁵³.

Si, à l'issue de l'examen du rapport de contrôle effectué en application du I de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, « [le collège de l'AMF] décide l'ouverture d'une procédure de sanction, il notifie les griefs aux personnes concernées. Il transmet la notification des griefs à la commission des sanctions qui désigne un rapporteur parmi ses membres » chargé d'instruire la procédure. Au cours de cette procédure, les personnes mises en cause et leurs conseils ont accès au dossier de contrôle et peuvent présenter des écritures en défense. Le représentant du Collège peut aussi présenter des observations écrites. Les personnes mises en cause ainsi que le représentant du Collège peuvent être entendus à leur demande par le rapporteur ou si celui-ci le juge utile, comme le prévoient les dispositions de l'article R.621-39 du code monétaire et financier. A l'issue d'une procédure et d'une séance contradictoire, la Commission des sanctions statue et peut prononcer une sanction pécuniaire et/ou disciplinaire, si un ou plusieurs manquements sont constitués. La décision, qui sauf exceptions prévues à l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, est rendue publique de façon anonyme ou non, est susceptible de recours, selon le cas, devant le Conseil d'Etat ou devant la Cour d'Appel de Paris.

Aux termes de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, « lorsque le rapport [...] de contrôle établi par les services de l'AMF fait état de manquements [...] aux obligations professionnelles mentionnées à l'article L. 621-17, le collège de l'AMF peut, en même temps qu'il notifie les griefs [...], adresser [aux personnes concernées] une proposition d'entrée en voie de composition administrative. »⁵⁴

Par ailleurs, « si l'un des griefs notifiés [...] est susceptible de constituer un des délits mentionnés aux articles L. 465-1 et L. 465-2 du code monétaire et financier⁵⁵, le collège [de l'AMF] transmet immédiatement le rapport [...] de contrôle au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris. »⁵⁶ « Le collège peut décider de rendre publique [cette] transmission »⁵⁷.

De façon plus générale, l'article L. 621-20-1 du code monétaire et financier précise que « si, dans le cadre de ses attributions, l'AMF acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, elle est tenue d'en donner avis sans délai au procureur de la République ».

Enfin, le rapport de contrôle peut être transmis à une autorité tierce compétente domestique (TRACFIN, ACPR, etc.) ou étrangère (cf. *infra*).

1.7.3 La présentation de l'état d'avancement du contrôle

Les contrôleurs font des points intermédiaires sur l'avancement du contrôle lorsqu'ils le jugent nécessaire ou sur demande de la personne contrôlée. Lorsque les contrôleurs anticipent un écart significatif entre la durée probable du contrôle et celle annoncée au départ, ils en informent la personne contrôlée.

⁵² Article 143-6 du règlement général de l'AMF.

⁵³ Article 143-6 du règlement général de l'AMF.

⁵⁴ Cette transaction permet au Collège de l'AMF, bien qu'il ait notifié des griefs de ne pas saisir la Commission des sanctions, et d'adresser aux personnes mises en cause une proposition d'entrée en voie de composition administrative.

La composition administrative aboutit à la conclusion d'un accord transactionnel avec la personne en cause, aux termes duquel celle-ci s'engage à verser une somme d'argent au Trésor public dont le montant maximum est celui de la sanction pécuniaire encourue au titre de l'article L. 621-15 II du code monétaire et financier.

Une fois arrêté, cet accord est soumis au Collège de l'AMF pour validation puis, à la Commission des sanctions pour homologation.

⁵⁵ Ces infractions visent les opérations d'initiés, manipulations de cours et diffusion de fausses informations.

⁵⁶ Article L. 621-15 du code monétaire et financier.

⁵⁷ Article L. 621-15 du code monétaire et financier.

Une fois le contrôle achevé, les contrôleurs indiquent à la personne contrôlée la date approximative de la remise du rapport de contrôle.

1.7.4 La restitution des pièces

A l'issue d'une mission de contrôle réalisée par les agents de l'AMF, les pièces recueillies sur place non utiles à la compréhension du rapport de contrôle ou à sa démonstration pourront, le cas échéant, être restituées à la personne contrôlée.

Dans le cas d'une mission de contrôle déléguée à des mandataires externes, l'ensemble des documents collectés pour les besoins et dans le cadre de la mission de contrôle sont remis à l'AMF. Certaines pièces pourront être restituées à la personne contrôlée.

Les supports des messageries électroniques collectées lors du contrôle sont restitués à la personne contrôlée qui est avisée des éléments retenus et versés au dossier.

La restitution de pièces et de supports de messageries électroniques est formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au représentant légal de la personne contrôlée.

1.7.5 L'information des personnes physiques ayant été entendues en audition pour des faits susceptibles de leur être reprochés à titre personnel

Lorsqu'une personne, qui a été entendue en audition pour des faits susceptibles de lui être reprochés à titre personnel, ne fait pas l'objet de poursuites par le Collège de l'AMF, un courrier l'en informe. Ce courrier est adressé juste après l'envoi de la lettre de suites à l'entité contrôlée ou, au plus tard après le prononcé de la décision de la Commission des sanctions, lorsque le contrôle a donné lieu à notification de griefs.

1.8 Les échanges d'informations avec les autres autorités ou administrations nationales

1.8.1 Les échanges d'informations avec l'autorité judiciaire

L'article L. 621-20-1 du code monétaire et financier dispose : « *si, dans le cadre de ses attributions, l'Autorité des marchés financiers acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, elle est tenue d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

Ce même article prévoit que « *le procureur de la République peut obtenir de l'Autorité des marchés financiers la communication de tous les renseignements détenus par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions, sans que puisse lui être opposée l'obligation au secret.* »⁵⁸

1.8.2 Les échanges d'informations avec les autres administrations nationales

Une coopération et des échanges d'informations entre l'AMF et différentes autorités dont la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le Haut Conseil du commissariat aux comptes et l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation⁵⁹. Des échanges d'information sont également possibles avec la Commission de régulation de l'énergie⁶⁰.

⁵⁸ Sous réserve de l'accord des homologues étrangers de l'AMF lorsque les informations ont été obtenues par leur intermédiaire.

⁵⁹ Article L. 631-1 du code monétaire et financier.

⁶⁰ Article L. 621-21 du code monétaire et financier.

L'AMF peut par ailleurs solliciter de l'administration fiscale des informations et documents utiles à l'exercice de sa mission⁶¹. Réciproquement, l'AMF est tenue de communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, « *tout document ou information qu'elle détient dans le cadre de ses missions* »⁶², sauf si ces documents ou informations émanent d'une autorité étrangère chargée d'une mission similaire à la sienne et que celle-ci ne l'a pas autorisé explicitement⁶³.

De même, l'AMF et la cellule de renseignement financier nationale TRACFIN peuvent échanger toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives, étant précisé que lorsque l'AMF découvre « *des faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou toute somme ou opération visées à l'article L. 561-15* »⁶⁴, elle est tenue d'en informer « sans délai » la cellule TRACFIN.

1.9 Les échanges d'informations avec les homologues étrangers et les autorités européennes de supervision et de résolution

Dans le cadre de sa mission de contrôle, l'AMF peut échanger des informations avec les autorités homologues d'un autre Etat, qu'ils soient ou non membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen⁶⁵.

L'AMF peut également dans le cadre de sa mission de contrôle, échanger des informations avec les autorités européennes de supervision et de résolution, notamment l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)⁶⁶.

⁶¹ Article L. 135 F du Livre des procédures fiscales : « Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'autorité des marchés financiers peut obtenir des informations et documents conformément au premier alinéa du I de l'article L. 621-9, à l'article L. 621-9-1, au premier alinéa de l'article L. 621-9-3 et à l'article L. 621-10 du code monétaire et financier. »

⁶² Article L. 84 E du Livre des procédures fiscales.

⁶³ Articles L.632-7 du code monétaire et financier.

⁶⁴ Articles L. 561-28, L. 561-31 et L. 561-36 du code monétaire et financier.

⁶⁵ Articles L. 632-1 et s. du code monétaire et financier, et L.632-7 et s. du code monétaire et financier.

⁶⁶ Articles L. 632-6-1 du code monétaire et financier et 24 du règlement n° 596/2014/UE du 16 avril 2014 sur les abus de marché prévoyant la transmission sans délai à l'AEMF de toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, conformément à l'article 35 du règlement n° 1095/2010/UE instituant l'AEMF.

II. LE COMPORTEMENT ATTENDU DES PERSONNES SOLLICITEES LORS DU CONTROLE

Afin d'assurer le bon déroulement du contrôle, il est attendu que la personne contrôlée, ses collaborateurs et les personnes physiques placées sous sa responsabilité ou agissant pour son compte, notamment la personne qui sera l'interlocuteur privilégié lors de la mission de contrôle, ainsi que toute tierce personne sollicitée à l'occasion d'une mission de contrôle (ensemble, les « personnes sollicitées lors d'un contrôle »), adoptent les comportements suivants :

2.1 La coopération avec les contrôleurs

Aux termes de l'article 143-3 du règlement général de l'AMF, « *les personnes contrôlées apportent leur concours avec diligence et loyauté* ».

Dans le respect de ce principe, la personne contrôlée fournit aux contrôleurs les coordonnées de tout collaborateur, de toute personne liée à la personne contrôlée (membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directoire, du comité d'audit, etc.) ou de tous tiers (commissaires aux comptes, dépositaires, consultants externes, clients de la personne contrôlée, prestataires externes, anciens salariés, etc.) que les contrôleurs estiment nécessaire ou utile de rencontrer ou contacter dans le cadre de leurs investigations.

2.2 L'orientation des contrôleurs dans la conduite de leurs travaux

Il est attendu que la personne qui sera l'interlocuteur privilégié lors de la mission de contrôle :

- oriente les contrôleurs auprès des interlocuteurs appropriés en fonction des questions posées, en organisant par exemple des réunions avec ces interlocuteurs ;
- collecte auprès des services concernés les informations et les documents demandés par les contrôleurs et notamment ceux nécessaires à l'éclaircissement des anomalies qu'elles relèvent ;
- procède aux relances nécessaires afin que les réponses aux questions posées soient fournies dans des délais courts.

Si la personne contrôlée le souhaite, l'interlocuteur privilégié lors de la mission de contrôle peut assister à l'ensemble des entretiens intervenant entre les contrôleurs et les collaborateurs de la personne contrôlée ou les personnes physiques placées sous sa responsabilité ou agissant pour son compte. Néanmoins, elle ne doit pas se substituer à la personne rencontrée dans la fourniture des réponses aux questions posées par les contrôleurs.

2.3 L'implication des représentants légaux de la personne contrôlée

Afin que les représentants légaux de la personne contrôlée puissent prendre la mesure des constats établis par les contrôles et des mesures qu'ils devront mettre en œuvre en conséquence, la présence au moins d'un représentant légal de la personne contrôlée lors de la restitution des constats constitue une bonne pratique encouragée par l'AMF.

2.4 Un accès facilité aux locaux professionnels pour les contrôleurs

Aux termes de l'article 143-1 du règlement général de l'AMF, « l'AMF effectue des contrôles sur pièces et sur place dans les locaux à usage professionnel [des personnes contrôlées] ».

A cette fin, les personnes contrôlées doivent faciliter l'accès effectif à l'ensemble de leurs locaux professionnels.

2.5 La communication des documents, fichiers et explications dans des délais raisonnables

Selon l'article L. 621-10 du code monétaire et financier, « [...] les contrôleurs peuvent, pour les nécessités [...] du contrôle se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support » (par exemple, documents papiers ou électroniques). Les contrôleurs peuvent exercer leur droit de communication à l'égard de toutes personnes susceptibles de leur fournir des informations ou des documents en lien avec la mission de contrôle. Lorsqu'ils le jugent utile, les contrôleurs peuvent demander que leur soit fournie une copie du document sollicité.

Il est attendu que les demandes d'informations formulées par les contrôleurs soient satisfaites dans un délai raisonnable qui concilie les contraintes de la personne contrôlée et la nécessité de ne pas ralentir inutilement le déroulement du contrôle, afin de contenir le contrôle dans des délais raisonnables. Les documents et fichiers de réponse doivent être transmis dans un format facilement exploitable à déterminer avec les contrôleurs.

2.6 La conservation de toute information

« Afin de permettre le bon déroulement des contrôles, les contrôleurs peuvent ordonner aux personnes visées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier la conservation de toute information, quel qu'en soit le support. Une telle mesure fait l'objet d'une confirmation écrite, qui en précise la durée et les conditions de renouvellement. »⁶⁷

Ainsi, lorsque les contrôleurs décident de faire usage de cette disposition concernant par exemple l'enregistrement des conversations téléphoniques prévu par l'article 313-51 du règlement général de l'AMF, ils adressent à la personne contrôlée, une demande écrite par laquelle l'AMF peut ordonner la conservation des enregistrements au-delà de la durée minimale prévue à l'article 313-52 du règlement général de l'AMF.

2.7 Ne pas faire obstacle aux investigations menées

« Lorsque des obstacles ont été mis au bon déroulement des contrôles de l'AMF, mention en est faite dans le rapport de contrôle ou dans un rapport spécifique relatant ces difficultés »⁶⁸.

Le fait de faire obstacle aux investigations menées par les contrôleurs est en outre susceptible de donner lieu à une sanction administrative et/ou pénale.

Ainsi, la « Commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire, prononcer une sanction à l'encontre de toute personne qui, dans le cadre [...] d'un contrôle effectué [...] en application du I de l'article L. 621-9, sur demande [...] des contrôleurs et sous réserve de la préservation d'un secret légalement protégé et opposable à l'Autorité des marchés financiers, refuse de donner accès à un document, quel qu'en soit le

⁶⁷ Article 143-2 du règlement général de l'AMF.

⁶⁸ Article 143-4 du règlement général de l'AMF.

support, et d'en fournir une copie, refuse de communiquer des informations ou de répondre à une convocation, ou refuse de donner accès à des locaux professionnels »⁶⁹.

En outre, l'article L. 642-2 du code monétaire et financier précise qu'« Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 € le fait, pour toute personne, de mettre obstacle à une mission de contrôle [...] de l'AMF effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 621-9 à L. 621-9-2 du code monétaire et financier ou de lui communiquer des renseignements inexacts. »

2.8 Une attitude professionnelle, neutre et courtoise

Il est attendu des personnes sollicitées dans le cadre d'un contrôle qu'elles adoptent une attitude professionnelle, neutre et courtoise vis-à-vis des contrôleurs, de la même façon que ces attitudes sont attendues de ces dernières.

2.9 L'inopposabilité du secret professionnel à l'égard des contrôleurs

« Dans le cadre des contrôles [...], le secret professionnel ne peut être opposé à l'AMF [...], sauf par les auxiliaires de justice. [...] »⁷⁰.

La qualité d'auxiliaires de justice s'attache à l'ensemble des professions qui concourent, de manière principale et habituelle, à l'administration de la justice, en particulier les avocats, les huissiers de justice et les mandataires de justice (administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires).

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques étend le secret professionnel de l'avocat aux correspondances entre l'avocat et son client⁷¹.

Les commissaires aux comptes sont expressément déliés du secret professionnel à l'égard de l'AMF⁷².

2.10 Le droit d'accès et de rectification aux fichiers tenus par l'AMF dans le cadre des contrôles

Pour l'exercice de son pouvoir de réaliser des contrôles, l'AMF a mis en place des bases de données à caractère personnel, autorisées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, accessibles à certains agents habilités de l'AMF qui sont destinataires des données traitées. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées par un contrôle dont les données à caractère personnel sont traitées dans ces fichiers disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces bases qui peut être exercé auprès de l'AMF.

En cas de difficulté, les personnes sollicitées en cours de contrôle peuvent se rapprocher pour information du secrétariat de la Direction des contrôles de l'AMF (Tél. 01 53 45 64 07) qui transmettra à qui de droit, au sein de la ligne hiérarchique de l'AMF. Il est précisé que la Direction des contrôles de l'AMF est une direction de la Direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF qui, elle-même, est placée sous l'autorité de la secrétaire générale adjointe de la Direction des enquêtes et des contrôles et du secrétaire général de l'AMF.

⁶⁹ Article L. 621-15 f) du code monétaire et financier.

⁷⁰ Article L. 621-9-3 du code monétaire et financier.

⁷¹ Article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

⁷² Article L. 621-9-3, alinéa 2 du code monétaire et financier.

Références (cliquez sur le lien):

[Organigramme des services de l'AMF : Les directions de l'AMF :](http://www.amf-france.org/L-AMF/Organisation/Organigramme)
<http://www.amf-france.org/L-AMF/Organisation/Organigramme>

[Rapport annuel 2016 Chapitre 5 : la surveillance des marchés, les contrôles et les enquêtes et Chapitre 6 : les transactions, les sanctions et les recours :](http://www.amf-france.org/Publications/Rapports-annuels/Rapports-annuels-de-l-AMF/annee-2015-2019?docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F0cc59970-c498-40bb-b7d2-73a6a2419913)
<http://www.amf-france.org/Publications/Rapports-annuels/Rapports-annuels-de-l-AMF/annee-2015-2019?docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F0cc59970-c498-40bb-b7d2-73a6a2419913>

GLOSSAIRE

Audition : Une audition consiste à entendre, dans un cadre formalisé, toute personne dont l'audition est utile à l'avancement de la mission.

Audition de restitution des constats : Cette audition a pour objet de présenter à la personne contrôlée les constats et conclusions de la mission et d'obtenir ses premières réactions. Lorsque la restitution des constats est réalisée dans le cadre d'une audition, elle donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Toute restitution des constats ne donne pas lieu à une audition de restitution des constats.

Audition des personnes susceptibles d'être mises en cause : Cette audition a pour objet de présenter à une personne physique n'ayant pas accès au rapport de contrôle les principaux éléments de fait et de droit qui pourraient lui être reprochés à titre personnel.

A ce stade de la procédure, le Collège de l'AMF ne s'étant pas prononcé, la personne n'est pas qualifiée de « mise en cause ».

Entretien : La mission de contrôle peut conduire des entretiens. Ce format est notamment indiqué pour les présentations faites par la personne contrôlée sur son historique, son organisation, ses processus, etc. La particularité des contrôles réside dans la nécessité de comprendre avec précision l'organisation de la personne contrôlée ou la spécificité des sujets traités. Les entretiens ne donnent pas lieu à l'envoi d'une convocation.

Lettre de suites : La lettre de suites est l'acte par lequel l'AMF indique à la personne contrôlée les mesures qu'elle doit mettre en œuvre pour remédier aux faits constatés. L'envoi de la lettre de suites ne constitue pas en soi une mise en cause de la personne contrôlée destinataire de la lettre.

Lettre de synthèse : Par cette lettre, l'AMF informe une personne physique n'ayant pas accès au rapport de contrôle des faits qui pourraient lui être reprochés en lui adressant les extraits du rapport de contrôle la concernant. La personne destinataire de cette lettre peut être un collaborateur (actuel ou ancien) de la personne contrôlée n'ayant pas accès au rapport de contrôle ou toute personne, en ce compris un dirigeant représentant la personne contrôlée au moment des faits reprochés, mais qui ne serait plus représentant légal de la personne contrôlée au moment de l'envoi du rapport de contrôle. Cette personne peut être entendue préalablement en audition. A ce stade de la procédure, le Collège de l'AMF ne s'étant pas prononcé, la personne concernée n'est pas qualifiée de « mise en cause ».

Notification de griefs : La notification de griefs est l'acte par lequel le président de l'AMF informe la personne contrôlée des manquements aux règles professionnelles qui lui sont imputés au titre de l'article L. 621-15 II du code monétaire et financier. Dès lors, la personne physique ou contrôlée ayant reçu une notification de griefs est qualifiée de « mise en cause ».

Ordre de mission : Lorsque l'AMF décide d'effectuer un contrôle, il est établi et porté à la signature du secrétaire général de l'AMF ou de son délégué un ordre de mission aux personnes qu'il charge du contrôle. Aucun contact n'est pris avec la personne contrôlée tant que l'ordre de mission n'est pas signé. L'original de l'ordre de mission peut, sur demande, être présenté par les contrôleurs lors de la première visite auprès la personne contrôlée avec leurs cartes d'identité professionnelles permettant l'identification des personnes.

Rapport de contrôle : Les résultats des contrôles font l'objet d'un rapport écrit. Ce rapport indique les faits relevés susceptibles de constituer des manquements aux règlements européens, au code monétaire et financier, au code de commerce, au règlement général de l'AMF, et aux règles approuvées par l'AMF, des manquements aux autres obligations professionnelles ou une infraction pénale. Il synthétise les constats de la mission de contrôle à l'issue de la période des investigations. Il est envoyé à la personne contrôlée après qu'une présentation orale des principaux constats lui en a été faite.

ANNEXES

ANNEXE 1 : PRINCIPALES REFERENCES DES TEXTES CONCERNANT LES MISSIONS DE CONTRÔLE

ANNEXE 2 : EXTRAITS DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER APPLICABLES AU 17 OCTOBRE 2017 SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS ULTERIEURES

ANNEXE 3 : EXTRAITS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER APPLICABLES AU 17 OCTOBRE 2017 SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS ULTERIEURES

ANNEXE 4 : EXTRAITS DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF APPLICABLES AU 17 OCTOBRE 2017 SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS ULTERIEURES

ANNEXE 1

PRINCIPALES REFERENCES DES TEXTES CONCERNANT LES MISSIONS DE CONTRÔLE

	Code monétaire et financier	Règlement général de l'AMF
Principes suivis par les contrôleurs		
Le principe des contrôles de l'AMF - sur pièces et sur place dans les locaux professionnels	Art. L. 621-9-I	Art. 143-1
Le périmètre des personnes assujetties aux contrôles	Art. L. 621-9 II	
Les contrôles délégués	Art. L. 621-9-2 Art. R. 621-31 Art. R. 621-32	
Conditions pour être désignée en tant que personne en charge du contrôle	Art. R. 621-33	
Respect du secret professionnel	Art. L. 621-4 II	
Ordre de mission	Art. R. 621-32 IV Art. R. 621-33	Art. 143-3
Pouvoirs du contrôleur : - se faire communiquer tous renseignements, documents, justifications, quel qu'en soit le support - ordonner la conservation de toute information - entendre toute personne agissant pour le compte ou sous l'autorité de la personne contrôlée	Art. L. 621-10 Art. R. 621-34 Art. R. 621-35	
Les résultats d'un contrôle font l'objet d'un rapport communiqué (sauf cas exceptionnel) à la personne contrôlée sur lequel cette dernière est invitée à faire des observations.	Art. R. 621-36	Art. 143-5
Suites du rapport de contrôle	Art. L. 621-14-1 Art. L. 621-15	Art. 143-6
Transmission du rapport de contrôle au procureur de la République	Art. L. 621-15	

Comportement attendu des personnes contrôlées - diligence et loyauté - faciliter l'accès aux locaux professionnels - communiquer tous renseignements, documents, justifications - conserver toute information et renouveler cette conservation - ne pas faire obstacle au bon déroulement du contrôle - inopposabilité du secret professionnel	Art. L. 621-10 Art. L. 621-10 Art. L. 621-9-3	Art. 143-3 Art. 143-1 Art. 143-2 Art. 143-4
---	---	--

ANNEXE 2

EXTRAITS DES DISPOSITIONS DE LA PARTIE LEGISLATIVE DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER APPLICABLES AU 17 OCTOBRE 2017 SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS ULTERIEURES

Article L. 561-28

I.- Le service mentionné à l'article L. 561-23 échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et instances représentatives nationales mentionnées à l'article L. 561-36 toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application du présent chapitre.

II.- Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou toute somme ou opération visées à l'article L. 561-15, ils en informent sans délai le service mentionné à l'article L. 561-23.

Ce service en accuse réception et peut, sur leur demande, les tenir informés des suites qui ont été réservées à ces informations.

III.- Par dérogation au II, lorsque, dans l'accomplissement de ses missions, le conseil de l'ordre des avocats a connaissance de faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, le bâtonnier en informe le procureur général près la cour d'appel qui transmet cette information sans délai au service mentionné à l'article L. 561-23.

Le président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation informe des faits de même nature dont l'ordre aurait connaissance le procureur général près la Cour de cassation, qui transmet cette information sans délai à ce service.

Article L. 561-31

Outre l'application de l'article L. 561-30-1 et de l'article 40 du code de procédure pénale, le service est autorisé à transmettre des informations qu'il détient aux autorités judiciaires et aux services de police judiciaire sous réserve qu'elles soient en relation avec leurs missions.

Il peut également transmettre aux services de renseignement spécialisés des informations relatives à des faits qui concernent les finalités mentionnées à l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure.

Il peut aussi transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de l'infraction définie à l'article 1741 du code général des impôts ou du blanchiment du produit de cette infraction.

Pour l'exercice de leurs missions respectives, le service peut également transmettre des informations :

- 1° Aux juridictions financières, par l'intermédiaire de leur ministère public ;
- 2° A la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
- 3° A l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- 4° A l'Autorité des marchés financiers ;
- 5° Aux services spécialisés de lutte contre la corruption ;
- 6° A l'administration des douanes ;
- 7° Aux services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et des ressources économiques ;
- 8° Aux services de l'Etat chargés de la politique publique en matière de protection et de promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation ;
- 9° Aux services de l'Etat chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- 10° Au service de police chargé du contrôle et de la surveillance des courses et des jeux ;
- 11° Aux organismes mentionnés à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale.

Article L. 561-31-1

Les informations transmises en application des articles L. 561-28 et L. 561-31, à l'exception de celles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 561-31, sont confidentielles. Il est interdit aux destinataires de ces informations d'en révéler l'existence et le contenu ou de les transmettre à une autre autorité sans l'autorisation préalable du service mentionné à l'article L. 561-23.

Article L. 621-1

L'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, les unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et les actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code donnant lieu à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé et dans tous autres placements offerts au public. Elle veille également à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers, d'unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et d'actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code. Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international.

Dans l'accomplissement de ses missions, l'Autorité des marchés financiers prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et de l'Union européenne en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision de l'Union européenne. Elle coopère avec les autorités compétentes des autres Etats.

Elle veille également à ce que les entreprises soumises à son contrôle mettent en œuvre les moyens adaptés pour se conformer aux codes de conduite homologués mentionnés à l'article L. 611-3-1.

Article L. 621-2

I. - L'Autorité des marchés financiers comprend un collège, une commission des sanctions et, le cas échéant, des commissions spécialisées et des commissions consultatives.

Sauf disposition contraire, les attributions confiées à l'Autorité des marchés financiers sont exercées par le collège.

II. - Le collège est composé de seize membres :

1° Un président, nommé par décret du Président de la République ;

2° Un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

3° Un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

4° Un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

5° Un sous-gouverneur de la Banque de France désigné par le gouverneur ;

6° Le président de l'Autorité des normes comptables ;

7° Trois membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'offre au public de titres financiers, d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, respectivement par le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique, social et environnemental ;

8° Six membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'offre au public de titres financiers, d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l'objet d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux ;

9° Un représentant des salariés actionnaires désigné par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations syndicales et des associations représentatives.

Les membres nommés au titre des 2°, 3°, 4° et 7° comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes. Lorsque les désignations effectuées en vue de la nomination de ces membres ne permettent pas de respecter cette règle ou en l'absence de désignation à l'expiration d'un délai fixé par décret, il est procédé à un tirage au sort, dont les modalités sont fixées par décret, entre les autorités ayant désigné une personne du sexe surreprésenté, afin de déterminer lesquelles doivent désigner ou proposer une femme ou un homme.

L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes parmi les membres nommés au titre des 8° et 9° ne peut être supérieur à un.

Le président de l'Autorité des marchés financiers a qualité pour agir au nom de celle-ci devant toute juridiction.

Le président de l'Autorité des marchés financiers exerce ses fonctions à temps plein.

La durée du mandat du président est de cinq ans à compter de sa nomination. Ce mandat n'est pas renouvelable.

La durée du mandat des autres membres, à l'exception de ceux mentionnés aux 5° et 6°, est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois, sous réserve des onzième et douzième alinéas du présent II. Après l'expiration de la période de cinq ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du collège dans sa nouvelle composition.

En cas de vacance d'un siège de membre du collège autre que le président pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement, dans le respect des règles de parité mentionnées aux onzième et douzième alinéas, pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement fixée à l'alinéa précédent.

Le président de l'Autorité des marchés financiers désigne, après avis du collège, un membre du collège chargé d'assurer sa suppléance en cas de vacance ou d'empêchement.

III. - Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le collège peut donner délégation à des commissions spécialisées constituées en son sein et présidées par le président de l'Autorité des marchés financiers pour prendre des décisions de portée individuelle.

Le collège peut également constituer des commissions consultatives, dans lesquelles il nomme, le cas échéant, des experts pour préparer ses décisions.

IV. - L'Autorité des marchés financiers comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées aux articles L. 621-15 et L. 621-17.

Cette commission des sanctions comprend douze membres :

1° Deux conseillers d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation ;

3° Six membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'offre au public de titres financiers, d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l'objet d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux ;

4° Deux représentants des salariés des entreprises ou établissements prestataires de services d'investissement, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux, désignés par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations syndicales représentatives.

Les membres nommés en application, respectivement, du 1°, du 2°, du 3° et du 4° comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes.

Le président est élu par les membres de la commission des sanctions parmi les personnes mentionnées aux 1° et 2°.

La commission des sanctions peut constituer des sections de six membres, présidées par l'une des personnes mentionnées aux 1° et 2°.

Les fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège.

La durée du mandat des membres de la commission des sanctions est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois sous réserve du septième alinéa. Après l'expiration de la période de cinq ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la commission des sanctions dans sa nouvelle composition.

En cas de vacance d'un siège de membre de la commission des sanctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement dans le respect des règles de parité mentionnées au septième alinéa pour la durée du mandat restant à courir.

Selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, la commission des sanctions est, à l'exception de son président, renouvelée par moitié tous les trente mois.

V. - Les salariés désignés comme membres de l'Autorité des marchés financiers disposent du temps nécessaire pour assurer la préparation des réunions, et pour s'y rendre et y participer. Ce temps est assimilé à du travail effectif pour la détermination des droits aux prestations d'assurances sociales. Le salarié concerné doit informer son employeur lors de sa désignation et, pour chaque réunion, dès réception de la convocation.

Article L. 621-4

I. – (Abrogé)

II. - Les personnels et préposés de l'Autorité des marchés financiers ainsi que les experts nommés dans les commissions consultatives mentionnées au III de l'article L. 621-2 sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 642-1.

Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale, soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne mentionnée au II de l'article L. 621-9.

III. - Les dispositions du chapitre VIII du titre II du livre 1^{er} du code de commerce sont applicables aux membres de l'Autorité des marchés financiers. Nul ne peut être membre de l'Autorité des marchés financiers s'il a été sanctionné au cours des cinq années passées au titre des dispositions du présent code.

Article L. 621-5-1

Un secrétaire général est chargé du fonctionnement et de la coordination des services sous l'autorité du président.

Le personnel des services de l'Autorité des marchés financiers est composé d'agents contractuels de droit public et de salariés de droit privé. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des agents publics peuvent être placés auprès de l'Autorité des marchés financiers dans une position prévue par le statut qui les régit.

Les dispositions des articles L. 2111-1, L. 2141-4, L. 2311-1 et L. 2312-1 à L. 2312-5, L. 2321-1, L. 2322-1 à L. 2322-4, L. 4523-11 et L. 4523-12, L. 4523-14 à L. 4523-17 et L. 4524-1 du code du travail sont applicables au personnel des services de l'Autorité des marchés financiers. Toutefois, ces dispositions peuvent faire l'objet d'adaptations résultant de décrets en Conseil d'Etat.

Le collège de l'Autorité des marchés financiers établit le cadre général des rémunérations du personnel des services de l'Autorité des marchés financiers. Le secrétaire général rend compte de la gestion des services au collège dans des conditions fixées par celui-ci.

Article L. 621-7

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine notamment :

I.-Les règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux émetteurs lorsqu'ils procèdent à une offre au public ou à une offre ne donnant pas lieu à la publication du document d'information mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 412-1 et réalisée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen de son site internet, ou dont les instruments financiers, des unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi que les règles qui doivent être respectées lors d'opérations sur des instruments financiers et des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

II.-Les règles relatives aux offres publiques d'acquisition portant sur des titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé.

III.-Les règles de bonne conduite et les autres obligations professionnelles que doivent respecter à tout moment les personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9.

IV.-Concernant les prestataires de services d'investissement, les entreprises de marché et les membres des marchés réglementés, les chambres de compensation et leurs adhérents :

1° Les conditions d'exercice, par les prestataires de services d'investissement, des services définis à l'article L. 321-2 ;

2° Les conditions d'adhésion aux chambres de compensation et d'exercice des activités des adhérents des chambres de compensation mentionnées à l'article L. 440-2 ;

3° Les conditions dans lesquelles peut être délivrée ou retirée une carte professionnelle aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché, des membres des marchés réglementés et des chambres de compensation ;

4° Les règles applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 532-18-1 ;

5° Les conditions dans lesquelles, en application de l'article L. 440-1, l'Autorité des marchés financiers approuve les règles des chambres de compensation, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L. 141-4 ;

6° Les conditions d'exercice, par les membres d'un marché réglementé, d'activités pour compte propre et pour compte de tiers sur des unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ou des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code.

V.-Concernant les activités de gestion pour le compte de tiers et les placements collectifs :

1° Les conditions d'agrément et d'exercice de l'activité de sociétés de gestion de portefeuille ;

2° Les conditions d'agrément et d'exercice de l'activité des sociétés de gestion de placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1 ;

3° Les conditions d'agrément des placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1 ;

4° Les conditions d'exercice de l'activité de dépositaire de placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1.

VI.-Concernant la conservation et l'administration d'instruments financiers, les dépositaires centraux et les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers :

1° Les conditions d'exercice des activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers par les personnes morales qui effectuent des opérations d'offre au public de titres financiers ou d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et les intermédiaires habilités à ce titre dans les conditions fixées à l'article L. 542-1 ;

2° Les conditions dans lesquelles, en application de l'article L. 441-1, l'Autorité des marchés financiers approuve les règles de fonctionnement des dépositaires centraux et des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers qu'ils gèrent, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L. 141-4 ;

3° Les conditions dans lesquelles une carte professionnelle peut être délivrée ou retirée aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des dépositaires centraux.

VII.-Concernant les marchés réglementés au sens de l'article L. 421-1, les entreprises de marché et les systèmes multilatéraux de négociation :

1° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement que doivent respecter les marchés réglementés, ainsi que les règles relatives à l'exécution des transactions sur instruments financiers, unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code admis sur ces marchés ;

2° Les conditions dans lesquelles l'Autorité des marchés financiers, en application des articles L. 421-4, L. 421-5 et L. 421-10, propose la reconnaissance, la révision ou le retrait de la qualité de marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 ;

3° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des systèmes multilatéraux de négociation ;

4° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des entreprises de marché dans les conditions prévues au III de l'article L. 421-11 ;

5° Les conditions dans lesquelles l'Autorité des marchés financiers autorise une entreprise de marché à gérer un système multilatéral de négociation, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 424-1 ;

6° Les règles relatives à l'information de l'Autorité des marchés financiers et du public concernant les ordres, les transactions et les positions sur instruments financiers, unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code admis sur un marché réglementé.

VIII.-Concernant les personnes, autres que celles mentionnées aux 1° et 7° du II de l'article L. 621-9, qui produisent et diffusent des analyses financières :

1° Les conditions d'exercice de l'activité des personnes visées à l'article L. 544-1 ;

2° Les règles de bonne conduite s'appliquant aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des personnes qui produisent et diffusent des analyses financières, à titre de profession habituelle, et les dispositions propres à assurer leur indépendance d'appréciation et la prévention des conflits d'intérêts.

IX.-Les règles relatives aux personnes produisant ou diffusant des recommandations d'investissement ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement, définies à l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/ CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/ CE, 2003/125/ CE et 2004/72/ CE de la Commission.

X.-Les modalités d'exécution, par dépôt ou par diffusion par voie de presse écrite et par voie électronique ou par la mise à disposition gratuite d'imprimés, des obligations de publicité et d'information édictées par le présent code au titre de la transparence des marchés financiers et dans le cadre des opérations d'offre au public de titres financiers ou d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé.

Article L. 621-9

I.-Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité des marchés financiers effectue des contrôles et des enquêtes.

Elle veille à la régularité des opérations effectuées sur des instruments financiers lorsqu'ils sont offerts au public et sur des instruments financiers, unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation. Elle veille à la régularité des offres au public de parts sociales mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-1 du présent code ou des offres au public de certificats mutualistes mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-26-8 du code des assurances. Elle veille à la régularité des offres ne donnant pas lieu à la publication du document d'information mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 412-1 et réalisée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen de son site internet ainsi que des offres de minibons mentionnés à l'article L. 223-6. Elle veille également à la régularité des opérations effectuées sur des contrats commerciaux relatifs à des marchandises liés à un ou plusieurs instruments financiers ou unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement. Ne sont pas soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers les marchés d'instruments créés en représentation des opérations de banque qui, en application de l'article L. 214-20 du présent code, ne peuvent pas être détenus par des OPCVM. Sont soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers les instruments financiers et les unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement négociés sur un système multilatéral de négociation, admis à la négociation sur un tel marché ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée.

II.-L'Autorité des marchés financiers veille également au respect des obligations professionnelles auxquelles sont astreintes, en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les entités ou personnes suivantes ainsi que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte :

1° Les prestataires de services d'investissement agréés ou exerçant leur activité en libre établissement en France ainsi que les personnes morales placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ;

2° Les personnes autorisées à exercer l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées à l'article L. 542-1 ;

3° Les dépositaires centraux ;

4° Les membres des marchés réglementés non prestataires de services d'investissement ;

5° Les entreprises de marché ;

6° Les chambres de compensation d'instruments financiers ;

7° Les placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1 et les sociétés de gestion mentionnées à l'article L. 543-1 ;

7° bis Les sociétés de gestion établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant une succursale ou fournissant des services en France, qui gèrent un ou

plusieurs OPCVM de droit français agréés conformément à la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ;

7° ter Les sociétés de gestion établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou les gestionnaires établis dans un pays tiers ayant une succursale ou fournissant des services en France, qui gèrent un ou plusieurs FIA au sens de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 ;

8° Les intermédiaires en biens divers mentionnés à l'article L. 550-1 ;

9° Les personnes habilitées à procéder au démarchage mentionnées aux articles L. 341-3 et L. 341-4 ;

10° Les conseillers en investissements financiers ;

10° bis Les conseillers en investissements participatifs ;

11° Les personnes, autres que celles mentionnées aux 1° et 7°, produisant et diffusant des analyses financières ;

12° Les dépositaires de placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1 ;

13° Les experts externes en évaluation mentionnés à l'article L. 214-24-15 ;

14° Les personnes morales administrant des institutions de retraite professionnelle collectives mentionnées au I de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 ou des plans d'épargne pour la retraite collectifs mentionnés aux articles L. 3334-1 à L. 3334-9 et L. 3334-11 à L. 3334-16 du code du travail ;

15° Les agents liés mentionnés à l'article L. 545-1 ;

16° (Abrogé)

17° Les associations professionnelles agréées mentionnées aux articles L. 541-4 et L. 547-4.

L'Autorité des marchés financiers veille au respect par ces mêmes entités ou personnes, ainsi que par les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, des dispositions des règlements européens applicables.

Pour les personnes ou entités autres que celles fournissant des services mentionnés au 4 de l'article L. 321-1 ou que les personnes ou entités mentionnées aux 7°, 7° bis, 8°, 10° et 11° du présent II ci-dessus, pour lesquelles l'Autorité des marchés financiers est seule compétente, le contrôle s'exerce sous réserve des compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, pour celles mentionnées aux 3° et 6°, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L. 141-4.

L'Autorité des marchés financiers est également chargée d'assurer le respect, par les prestataires de services d'investissement mentionnés à l'article L. 532-18-1, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, dans les conditions prévues aux articles L. 532-18-2, L. 532-19 et L. 532-21-1.

Article L. 621-9-1

Lorsque le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, ou le secrétaire général adjoint spécialement délégué à cet effet, décide de procéder à des enquêtes, il habilite les enquêteurs selon des modalités fixées par le règlement général.

Les personnes susceptibles d'être habilitées répondent à des conditions d'exercice définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 621-9-2

Dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'Autorité des marchés financiers peut :

1° Déléguer aux entreprises de marché et, le cas échéant, aux chambres de compensation le contrôle de l'activité et des opérations effectuées par les membres d'un marché réglementé ainsi que par les prestataires de services d'investissement ayant transmis des ordres sur ce marché. Cette délégation fait l'objet d'un protocole d'accord. Elle peut être retirée à tout moment ;

2° Recourir, pour ses contrôles et enquêtes, à des corps de contrôle extérieurs, à des commissaires aux comptes, à des experts inscrits sur une liste d'experts judiciaires ou à des personnes ou autorités compétentes. Ces personnes peuvent recevoir une rémunération de l'Autorité des marchés financiers à ce titre ;

3° Déléguer aux associations mentionnées aux articles L. 541-4 et L. 547-4 le contrôle de l'activité de leurs membres. Cette délégation fait l'objet d'un protocole d'accord et peut être retirée à tout moment.

Le collège ou le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers peuvent demander aux commissaires aux comptes des sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur de tels

marchés a été présentée ou à un expert inscrit sur une liste d'experts judiciaires de procéder auprès des personnes ou entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur de tels marchés a été présentée et des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 à toute analyse complémentaire ou vérification qui leur paraît nécessaire. Les frais et honoraires sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers. Les dispositions de cet alinéa sont également applicables aux commissaires aux comptes qui effectuent des missions dans le cadre d'offres au public.

Article L. 621-9-3

Dans le cadre des contrôles et enquêtes mentionnés aux articles L. 621-9 et L. 621-9-1, le secret professionnel ne peut être opposé à l'Autorité des marchés financiers ni, le cas échéant, aux entreprises de marché ou aux chambres de compensation, corps de contrôle, personnes ou autorités mentionnés à l'article L. 621-9-2, lorsqu'ils assistent l'Autorité des marchés financiers, sauf par les auxiliaires de justice.

Pour l'application de la présente sous-section, les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 621-10

Les enquêteurs et les contrôleurs peuvent, pour les nécessités de l'enquête ou du contrôle, se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support. Les enquêteurs peuvent également se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunications dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et en obtenir la copie.

Les enquêteurs et les contrôleurs peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations. Ils peuvent accéder aux locaux à usage professionnel. Ils peuvent recueillir des explications sur place dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 621-10-1

Lorsque les personnes et entités mentionnées au II de l'article L. 621-9 fournissent leurs services sur internet, les enquêteurs et les contrôleurs peuvent, pour accéder aux informations et éléments disponibles sur ces services, faire usage d'une identité d'emprunt sans en être pénalement responsables.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les enquêteurs et les contrôleurs procèdent dans ces cas à leurs constatations.

Article L. 621-11

Toute personne convoquée ou entendue a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Les modalités de cette convocation ou du recueil de ses explications sur place et les conditions dans lesquelles est assuré l'exercice de ce droit sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 621-12

Pour la recherche des infractions définies aux articles L. 465-1 à L. 465-3-3 et des faits susceptibles d'être qualifiés de délit contre les biens et d'être sanctionnés par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-15, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter peut, sur demande motivée du secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, autoriser par ordonnance les enquêteurs de l'autorité à effectuer des visites en tous lieux ainsi qu'à procéder à la saisie de documents et au recueil, dans les conditions et selon les modalités mentionnées aux articles L. 621-10 et L. 621-11, des explications des personnes sollicitées sur place.

Lorsque les locaux visités sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être

menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des juges des libertés et de la détention compétents.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'Autorité de nature à justifier la visite. Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Lorsque les opérations ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, le juge des libertés et de la détention saisi peut se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa fait mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant de faire appel à un conseil de son choix. L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie. Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu aux onzième et douzième alinéas du présent article. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice. Une copie de l'ordonnance est adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'auteur présumé des délits mentionnés à l'alinéa premier.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa est exécutoire au seul vu de la minute. Cette ordonnance est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat. Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou à compter du 1er janvier 2009 par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Il peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

La visite ne peut être commencée avant six heures ou après vingt et une heures ; dans les lieux ouverts au public, elle peut également être commencée pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'Autorité.

Les enquêteurs de l'Autorité, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale. L'article 58 de ce code est applicable.

Lorsque la visite domiciliaire est effectuée dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle, dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire ou d'un huissier, les dispositions des articles 56-1, 56-2 ou 56-3 du code de procédure pénale, selon les cas, sont applicables.

Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur-le-champ par les enquêteurs de l'Autorité. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les enquêteurs de l'Autorité et par l'officier de police judiciaire ainsi que les personnes mentionnées au sixième alinéa du présent article ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire; l'inventaire est alors établi.

Le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application du premier alinéa. Le procès-verbal et l'inventaire rédigés à l'issue de ces opérations mentionnent le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat. Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé ou à compter du 1er janvier 2009 par voie électronique au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire. Ce recours n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier

président est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

Les originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a délivré l'ordonnance ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant, ou en leur absence, adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'occupant des lieux et le cas échéant à la personne visée par l'autorisation donnée dans l'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent article qui pourrait avoir commis une infraction ou un fait mentionnés au même premier alinéa. A défaut de réception, il est procédé à la signification de ces documents par acte d'huissier de justice. Ces documents mentionnent le délai et la voie de recours.

Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.

Article L. 621-12-1

L'Autorité des marchés financiers peut transmettre à la juridiction saisie d'une action en réparation d'un préjudice qui en fait la demande les procès-verbaux et les rapports d'enquête ou de contrôle qu'elle détient dont la production est utile à la solution du litige.

Article L. 621-13

Le président du tribunal de grande instance peut, sur demande motivée du président ou du secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, prononcer la mise sous séquestre, en quelque main qu'ils se trouvent, des fonds, valeurs, titres ou droits appartenant aux personnes mises en cause par elle ainsi que tout actif détenu par un FIA. Il statue par ordonnance sur requête, à charge pour tout intéressé de lui en référer. Il peut prononcer dans les mêmes conditions l'interdiction temporaire de l'activité professionnelle.

Le président du tribunal de grande instance, sur demande motivée du président ou du secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, peut ordonner, en la forme des référés, qu'une personne mise en cause soit astreinte à consigner une somme d'argent.

Il fixe le montant de la somme à consigner, le délai pour consigner et son affectation.

En cas de mise en examen de la personne consignataire, le juge d'instruction saisi statue pour donner mainlevée, totale ou partielle, de la consignation ou pour la maintenir ou l'augmenter par décision rendue en application du 11° de l'article 138 du code de procédure pénale.

Article L. 621-13-1

I. — L'Autorité des marchés financiers peut désigner un administrateur provisoire auprès d'une personne mentionnée à l'article L. 543-1, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. L'administrateur provisoire dispose des biens meubles et immeubles de celle-ci dans l'intérêt d'une bonne administration.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de l'Autorité des marchés financiers lorsque la gestion de la personne contrôlée ne peut plus être assurée dans des conditions normales ou en cas d'interdiction d'exercer de l'un ou de plusieurs de ses dirigeants en application du b du III de l'article L. 621-15.

La rémunération de l'administrateur provisoire est fixée par l'Autorité des marchés financiers. Elle est prise en charge, ainsi que les frais engagés par l'administrateur provisoire, par la personne auprès de laquelle il est désigné.

II. — L'Autorité des marchés financiers décide de la désignation d'un administrateur provisoire au terme d'une procédure contradictoire. Lorsque des circonstances particulières d'urgence le justifient, l'Autorité des marchés financiers peut, à titre provisoire, ordonner sans procédure contradictoire cette désignation. Une procédure contradictoire est alors immédiatement engagée aux fins de lever, adapter ou confirmer cette mesure commandée par l'urgence.

III. — Les décisions de l'Autorité des marchés financiers relatives à une personne contrôlée prise en application du I du présent article peuvent être communiquées à l'entreprise qui exerce sur cette personne un contrôle exclusif au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Article L. 621-13-2

L'Autorité des marchés financiers peut exiger la suspension, à titre provisoire, du rachat de parts ou d'actions ou de l'émission de parts ou d'actions nouvelles d'un organisme de placement collectif lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts, des actionnaires ou du public le commande.

Elle peut également exiger qu'il soit mis fin au plafonnement ou à la suspension des rachats de parts ou actions, ou limiter à titre provisoire le recours à de tels plafonnements ou suspensions, par un ou plusieurs organismes de placement collectif, si l'intérêt des porteurs de parts, des actionnaires ou du public le commande.

Article L.621-13-3

L'Autorité des marchés financiers peut exiger la suspension, à titre provisoire, du rachat de parts ou d'actions ou de l'émission de parts ou d'actions nouvelles d'un FIA lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts, des actionnaires ou du public le commande.

Elle peut également exiger qu'il soit mis fin au plafonnement ou à la suspension des rachats de parts ou actions d'un FIA, et limiter à titre provisoire le recours à de tels plafonnements ou suspensions, si l'intérêt des porteurs de parts, des actionnaires ou du public le commande.

Article L. 621-14

I.-Dans les cas de manquements mentionnés au II de l'article L. 621-15, le collège de l'Autorité des marchés financiers peut rendre publique une déclaration qui précise l'identité de la personne physique ou morale en cause, de même que la nature du manquement.

II.-Le collège peut, après avoir mis la personne concernée en mesure de présenter ses explications, ordonner qu'il soit mis fin, en France et à l'étranger, aux manquements aux obligations résultant des règlements européens, des dispositions législatives ou réglementaires ou des règles professionnelles visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de marché et la divulgation illicite d'informations privilégiées mentionnées aux c et d du II de l'article L. 621-15, ou à tout autre manquement de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs, au bon fonctionnement des marchés ou à tout autre manquement aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux chapitres I et II du titre VI du livre V du présent code. Ces décisions sont rendues publiques dans les conditions et selon les modalités prévues au V du même article L. 621-15.

Le collège dispose des mêmes pouvoirs que ceux mentionnés au premier alinéa du présent II à l'encontre des manquements aux obligations résultant des règlements européens, des dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs et le marché contre les opérations d'initié, les manipulations de marché et la divulgation illicite d'informations privilégiées mentionnées aux c et d du II de l'article L. 621-15, commis sur le territoire français et concernant des instruments financiers, des unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ou des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code admis aux négociations sur un marché réglementé d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée.

III.-Le président de l'Autorité des marchés financiers peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui est responsable de la pratique relevée de se conformer aux règlements européens, aux dispositions législatives ou réglementaires, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive.

Article L. 621-14-1

Lorsque le rapport d'enquête ou de contrôle établi par les services de l'Autorité des marchés financiers fait état de manquements commis par une personne mentionnée au 9° du II de l'article L. 621-9, au II de l'article L. 621-15, sauf en cas de manquement mentionné au f du II du même article L. 621-15, et aux obligations professionnelles mentionnées à l'article L. 621-17, le collège de l'Autorité peut, en même temps qu'il notifie les griefs dans les conditions prévues à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 621-15, lui adresser une proposition d'entrée en voie de composition administrative.

Cette proposition suspend le délai fixé au deuxième alinéa du I de l'article L. 621-15.

Toute personne à qui il a été proposé d'entrer en voie de composition administrative s'engage, dans le cadre d'un accord arrêté avec le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, à verser au Trésor public une somme dont le montant maximum est celui de la sanction pécuniaire encourue au titre du III de l'article L. 621-15.

L'accord est soumis au collège puis, s'il est validé par celui-ci, à la commission des sanctions, qui peut décider de l'homologuer. L'accord ainsi homologué est rendu public.

En l'absence d'accord homologué ou en cas de non-respect de celui-ci, la notification de griefs est transmise à la commission des sanctions qui fait application de l'article L. 621-15.

Les décisions du collège et de la commission des sanctions mentionnées au présent article sont soumises aux voies de recours prévues à l'article L. 621-30.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 621-15

I.-Le collège examine le rapport d'enquête ou de contrôle établi par les services de l'Autorité des marchés financiers, ou la demande formulée par le président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Sous réserve de l'article L. 465-3-6, s'il décide l'ouverture d'une procédure de sanction, il notifie les griefs aux personnes concernées. Il transmet la notification des griefs à la commission des sanctions, qui désigne un rapporteur parmi ses membres. La commission des sanctions ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

Un membre du collège est convoqué à l'audience. Il y assiste sans voix délibérative. Il peut être assisté ou représenté par les services de l'Autorité des marchés financiers. Il peut présenter des observations au soutien des griefs notifiés et proposer une sanction.

La commission des sanctions peut entendre tout agent des services de l'autorité.

En cas d'urgence, le collège peut suspendre d'activité les personnes mentionnées aux a et b du II contre lesquelles des procédures de sanction sont engagées.

Si le collège transmet au procureur de la République le rapport mentionné au premier alinéa, le collège peut décider de rendre publique la transmission.

II.-La commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire, prononcer une sanction à l'encontre des personnes suivantes :

a) Les personnes mentionnées aux 1° à 8° et 11° à 17° du II de l'article L. 621-9, au titre de tout manquement à leurs obligations professionnelles définies par les règlements européens, les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers en vigueur, sous réserve des dispositions des articles L. 612-39 et L. 612-40 ;

b) Les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 8° et 11° à 17° du II de l'article L. 621-9 au titre de tout manquement à leurs obligations professionnelles définies par les règlements européens, les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers en vigueur, sous réserve des dispositions des articles L. 612-39 et L. 612-40 ;

c) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié, à une manipulation de cours, à la diffusion d'une fausse information ou s'est livrée à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 621-14, dès lors que ces actes concernent :

- un instrument financier ou un actif mentionné au II de l'article L. 421-1 admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la

diffusion de fausses informations, ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur de tels marchés a été présentée, dans les conditions déterminées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

- un instrument financier lié à un ou plusieurs instruments mentionnés à l'alinéa précédent ;
- un contrat commercial relatif à des marchandises et lié à un ou plusieurs instruments mentionnés aux alinéas précédents, dans les conditions déterminées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- un instrument financier négocié sur un système multilatéral de négociation, admis à la négociation sur un tel marché ou pour lequel une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée ;
- un indice tel que défini à l'article L. 465-2-1 ;

d) Toute personne qui, sur le territoire français, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié, à une manipulation de cours, à la diffusion d'une fausse information ou s'est livrée à tout autre manquement mentionné au dernier alinéa du I de l'article L. 621-14, dès lors que ces actes concernent :

- un instrument financier ou un actif mentionné au II de l'article L. 421-1 admis aux négociations sur un marché réglementé d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée ;
- un instrument financier lié à un ou plusieurs instruments mentionnés à l'alinéa précédent ;
- un contrat commercial relatif à des marchandises et lié à un ou plusieurs instruments mentionnés aux alinéas précédents, dans les conditions déterminées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- un instrument financier négocié sur un système multilatéral de négociation, admis à la négociation sur un tel marché ou pour lequel une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée ;
- un indice tel que défini à l'article L. 465-2-1 ;

e) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée ou a tenté de se livrer à la diffusion d'une fausse information ou s'est livrée à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 621-14, lors :

- d'une offre au public de titres financiers définie à l'article L. 411-1 ;
- ou d'une offre de titres financiers définie à l'article L. 411-2 proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- ou d'une offre de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 ;

f) Toute personne qui, dans le cadre d'une enquête ou d'un contrôle effectués en application du I de l'article L. 621-9, sur demande des enquêteurs ou des contrôleurs et sous réserve de la préservation d'un secret légalement protégé et opposable à l'Autorité des marchés financiers, refuse de donner accès à un document, quel qu'en soit le support, et d'en fournir une copie, refuse de communiquer des informations ou de répondre à une convocation, ou refuse de donner accès à des locaux professionnels ;

g) Toute autre personne au titre de manquements aux obligations résultant des règlements européens entrant dans le champ de compétence de l'Autorité des marchés financiers ;

h) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée à un manquement aux obligations relatives aux offres au public de parts sociales mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-1 ou aux offres au public de certificats mutualistes mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-26-8 du code des assurances.

III.-Les sanctions applicables sont :

a) Pour les personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12°, 15° à 17° du II de l'article L. 621-9, l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis, la radiation du registre mentionné à l'article L. 546-1 ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;

b) Pour les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12° et 15° à 17° du II de l'article L. 621-9, ou exerçant des fonctions dirigeantes, au sens de l'article L. 533-25, au sein de l'une de ces personnes, l'avertissement, le blâme, le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, l'interdiction temporaire de négocier pour leur compte propre, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ou de l'exercice des fonctions de gestion au sein d'une personne mentionnée aux 1° à 8°, 11°, 12° et 15° à 17° du II de l'article L. 621-9. La commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 15 millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si ce montant peut

être déterminé, en cas de pratiques mentionnées au II du présent article. Les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;

c) Pour les personnes autres que l'une des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9, auteurs des faits mentionnés aux c à h du II du présent article, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé ; les sommes sont versées au Trésor public.

Les sanctions pécuniaires prononcées en application du présent III peuvent faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10% de leur montant, mise à la charge de la personne sanctionnée et destinée à financer l'aide aux victimes. Le fonds de garantie mentionné aux a et b peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur et dans la limite de 300 000 euros par an, affecter à des actions éducatives dans le domaine financier une partie du produit des sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions qu'il perçoit.

III bis.-Le montant de la sanction pécuniaire mentionnée aux a et c du III peut être porté jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne sanctionnée en cas de manquement aux obligations :

1° Fixées par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/ CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2013/124/ CE, 2013/125/ CE et 2004/72/ CE de la Commission ;

2° Fixées par le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/ CE et 2014/65/ UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;

3° Fixées par le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;

4° Fixées par le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

5° Définies par les règlements européens et par le présent code ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, commis par les sociétés de gestion et dépositaires mentionnés aux 7°, 7° bis et 12° du II de l'article L. 621-9, relatifs à des placements collectifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-1 ;

6° Prévues à l'article L. 233-7 et au II de l'article L. 233-8 du code de commerce et à l'article L. 451-1-2 du présent code.

Le chiffre d'affaires annuel total mentionné au premier alinéa du présent III bis s'apprécie tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'assemblée générale. Lorsque la personne morale est une entreprise ou une filiale d'une entreprise tenue d'établir des comptes consolidés en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes annuels consolidés approuvés par l'assemblée générale.

III ter.-Dans la mise en œuvre des sanctions mentionnées aux III et III bis, il est tenu compte notamment :

- de la gravité et de la durée du manquement ;
- de la qualité et du degré d'implication de la personne en cause ;
- de la situation et de la capacité financières de la personne en cause, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;
- de l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne en cause, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- des pertes subies par des tiers du fait du manquement, dans la mesure où elles peuvent être déterminées ;
- du degré de coopération avec l'Autorité des marchés financiers dont a fait preuve la personne en cause, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution de l'avantage retiré par cette personne ;
- des manquements commis précédemment par la personne en cause ;
- de toute circonstance propre à la personne en cause, notamment des mesures prises par elle pour remédier aux dysfonctionnements constatés, provoqués par le manquement qui lui est imputable et le cas échéant pour réparer les préjudices causés aux tiers, ainsi que pour éviter toute réitération du manquement.

III quater.-Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la récusation d'un membre de la commission des sanctions est prononcée à la demande de la personne mise en cause s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de ce membre.

IV.-La commission des sanctions statue par décision motivée, hors la présence du rapporteur. Aucune sanction ne

peut être prononcée sans que la personne concernée ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment appelé.

IV bis.-Les séances de la commission des sanctions sont publiques.

Toutefois, d'office ou sur la demande d'une personne mise en cause, le président de la formation saisie de l'affaire peut interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité nationale ou lorsque la protection des secrets d'affaires ou de tout autre secret protégé par la loi l'exige.

V.-La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

La commission des sanctions peut décider de reporter la publication d'une décision ou de publier cette dernière sous une forme anonymisée ou de ne pas la publier dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) Lorsque la publication de la décision est susceptible de causer à la personne en cause un préjudice grave et disproportionné, notamment, dans le cas d'une sanction infligée à une personne physique, lorsque la publication inclut des données personnelles ;

b) Lorsque la publication serait de nature à perturber gravement la stabilité du système financier, de même que le déroulement d'une enquête ou d'un contrôle en cours.

Les décisions portant sur des manquements, par toute personne, aux obligations prévues à l'article L. 233-7 et au II de l'article L. 233-8 du code de commerce et à l'article L. 451-1-2 du présent code font obligatoirement l'objet d'une publication.

Lorsqu'une décision de sanction prise par la commission des sanctions fait l'objet d'un recours, l'Autorité des marchés financiers publie immédiatement sur son site internet cette information ainsi que toute information ultérieure sur le résultat de ce recours. Toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est publiée.

Toute décision publiée sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers demeure disponible pendant une période d'au moins cinq ans à compter de cette publication. Le maintien des données à caractère personnel figurant dans la décision publiée sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers ne peut excéder cinq ans.

VI.-Les personnes sanctionnées par une interdiction à titre définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ou des services fournis ou par un retrait définitif de leur carte professionnelle peuvent, à leur demande, être relevées de cette sanction après l'expiration d'un délai d'au moins dix ans, dans des conditions et selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Article L. 621-17

Tout manquement par les conseillers en investissements financiers définis à l'article L. 541-1 ou par les conseillers en investissements participatifs mentionnés à l'article L. 547-1 aux lois, règlements et obligations professionnelles les concernant est passible des sanctions prononcées par la commission des sanctions selon les modalités prévues aux I, a et b du III et III bis à V de l'article L. 621-15.

Article L. 621-20-1

Si, dans le cadre de ses attributions, l'Autorité des marchés financiers acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, elle est tenue d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 632-16, le procureur de la République peut obtenir de l'Autorité des marchés financiers la communication de tous les renseignements détenus par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions, sans que puisse lui être opposée l'obligation au secret.

Article L. 621-21

I.-L'Autorité des marchés financiers et la Commission de régulation de l'énergie coopèrent entre elles. Elles se communiquent les renseignements utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

L'Autorité des marchés financiers saisit la Commission de régulation de l'énergie, pour avis, de toute question entrant dans le champ des compétences de celle-ci.

II.-Lorsqu'elle est saisie par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article 39-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, l'Autorité des marchés financiers informe la Commission de régulation de l'énergie de l'évolution de l'instruction de l'affaire. La Commission de régulation de l'énergie peut demander à l'Autorité des marchés financiers que lui soient communiquées toutes les informations en lien avec l'affaire et utiles à l'exercice de ses missions.

III.-Par exception aux dispositions de l'article L. 631-1, l'Autorité des marchés financiers peut communiquer à la Commission de régulation de l'énergie des informations couvertes par le secret professionnel.

Les renseignements recueillis conformément aux I et II sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'organisme qui les a communiqués et à l'organisme destinataire.

Ces renseignements ne peuvent être utilisés, par les autorités mentionnées aux I et II, que pour l'accomplissement de leurs missions, sauf si l'autorité qui les a communiqués y consent.

Article L. 631-1

I.-La Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers coopèrent entre elles. Elles se communiquent les renseignements utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Autorité des marchés financiers et le Haut Conseil du commissariat aux comptes peuvent également se communiquer les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions respectives.

II.-Les autorités mentionnées au I, le fonds de garantie des dépôts et de résolution institué par l'article L. 312-4, le fonds de garantie institué par l'article L. 423-1 du code des assurances, le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages institué par l'article L. 421-1 du même code, le fonds paritaire de garantie institué par l'article L. 931-35 du code de la sécurité sociale, le fonds de garantie institué par l'article L. 431-1 du code de la mutualité, les entreprises de marché et les chambres de compensation sont autorisés à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Autorité des marchés financiers et l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peuvent également se communiquer les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions respectives dans le domaine des pratiques de commercialisation.

La Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation se communiquent les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions respectives afin d'assurer le respect du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.

L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation détermine, par convention avec la Banque de France et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les conditions dans lesquelles elle peut avoir recours à leur concours pour procéder, dans la limite de leurs compétences respectives, à des expertises nécessaires au contrôle du respect du règlement (UE) n° 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte. Ces trois autorités se communiquent tous les renseignements utiles au contrôle de ces dispositions.

III.-Les renseignements recueillis conformément aux I et II sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'organisme qui les a communiqués et à l'organisme destinataire.

Ces renseignements ne peuvent être utilisés, par les autorités mentionnées aux I, que pour l'accomplissement de leurs missions et, par les autres entités mentionnées au II, qu'aux fins pour lesquelles ils leur ont été communiqués, sauf si l'organisme qui les a communiqués y consent.

Les autorités mentionnées au I peuvent également échanger entre elles des informations couvertes par le secret professionnel avec l'accord de l'autorité ou de la personne qui a communiqué ces informations.

Article L. 632-1

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des

marchés financiers coopèrent avec les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant des fonctions homologues, dans les conditions prévues au présent chapitre. Elles échangent notamment avec ces dernières autorités les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Lorsqu'une situation d'urgence susceptible de menacer la stabilité du système financier d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen le justifie, elles sont également autorisées à échanger toute information nécessaire avec les ministères de ces Etats en charge du secteur financier, dans le respect des règles fixées par le présent article, l'article L. 631-1 et les articles L. 632-2 à L. 632-4.

La coopération prévue au premier alinéa ne peut être refusée au motif que les actes sur lesquels porte le contrôle ou l'enquête ne contreviennent pas à une disposition législative ou réglementaire en vigueur en France. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article L. 632-2

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, les autorités homologues d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent requérir la coopération de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de l'Autorité des marchés financiers dans le cadre d'une activité de surveillance, d'un contrôle sur place ou d'une enquête.

Dans le même cadre, lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou l'Autorité des marchés financiers reçoit une demande concernant un contrôle sur place ou une enquête, elle y donne suite soit en y procédant elle-même, soit en permettant à l'autorité requérante d'y procéder directement, soit en permettant à des commissaires aux comptes ou à des experts d'y procéder.

Lorsqu'elle ne procède pas elle-même au contrôle sur place ou à l'enquête, l'autorité qui a présenté la demande peut, si elle le souhaite, y être associée.

Article L. 632-3

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers ne peuvent utiliser les informations couvertes par le secret professionnel qu'elles reçoivent que pour l'accomplissement de leurs missions.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Article L. 632-4

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers peuvent transmettre au Système européen de banques centrales ou à la Banque centrale européenne agissant en qualité d'autorités monétaires des informations couvertes par le secret professionnel destinées à l'exécution de leurs missions.

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers peuvent transmettre à d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement et des systèmes de règlement et de livraison des instruments financiers des informations couvertes par le secret professionnel destinées à l'exécution de leurs missions.

Article L. 632-5

Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou l'Autorité des marchés financiers est invitée à coopérer à une enquête, à un contrôle sur place ou à une activité de surveillance conformément à l'article L. 632-2, ou à un échange d'informations conformément à l'article L. 632-1, elle ne peut refuser de donner suite à une telle requête que lorsque la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la

base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision passée en force de chose jugée pour les mêmes faits.
En cas de refus, elle en informe l'autorité compétente.

Article L. 632-6

I.- Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou l'Autorité des marchés financiers a des motifs raisonnables de soupçonner que des actes enfreignant les dispositions applicables aux prestataires de services d'investissement, aux sociétés de gestion gérant des OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, aux sociétés de gestion de FIA au sens de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, aux marchés réglementés ou aux entreprises de marché ont été commis sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par des entités qui ne sont pas soumises à sa surveillance, elle en informe l'autorité compétente de cet autre Etat d'une manière aussi circonstanciée que possible.

II.- Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou l'Autorité des marchés financiers est informée par une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen que des actes enfreignant les dispositions applicables aux prestataires de service d'investissement, aux sociétés de gestion gérant des OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, aux sociétés de gestion de FIA au sens de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, aux marchés réglementés ou aux entreprises de marché sont susceptibles d'avoir été commis sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer ou du Département de Mayotte ou de Saint-Martin par une entité non soumise à la surveillance de cette autorité, elle prend les mesures appropriées. Elle communique les résultats de son intervention à l'autorité compétente qui l'a informée ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers dans le cas d'une société de gestion de FIA, et, dans la mesure du possible, lui communique les éléments importants intervenus dans l'intervalle.

Article L. 632-7

I. - Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers peuvent conclure, avec des autorités homologues relevant d'un Etat non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des accords de coopération prévoyant notamment l'échange d'informations. Par dérogation aux mêmes dispositions, la Banque de France peut conclure, avec des autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement et des systèmes de règlement et de livraison des instruments financiers, des accords de coopération prévoyant notamment l'échange d'informations. Les informations communiquées doivent bénéficier de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles auxquelles sont soumises les autorités françaises parties à ces accords. Cet échange d'informations doit être destiné à l'exécution des missions desdites autorités compétentes.

II. - L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers peuvent également conclure des accords de coopération prévoyant notamment l'échange d'informations avec des autorités ou personnes relevant d'un Etat non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sont :

- a) Responsables de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement des autres établissements financiers et des entreprises d'assurance ou de réassurance et des marchés financiers et d'unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ;
- b) Chargées des procédures collectives des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance et de réassurance, et de toute autre procédure analogue ;
- c) Chargées de procéder au contrôle légal des comptes des entreprises mentionnées au a du présent article, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de surveillance, ou de l'exercice de leurs fonctions dans le cas des gestionnaires des systèmes d'indemnisation ;

- d) Responsables de la surveillance des organismes intervenant dans les procédures collectives des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance et de réassurance, ou dans toute autre procédure analogue ;
- e) Responsables de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises mentionnées au a du présent II ;
- f) Chargées de la gestion des systèmes de garantie des dépôts et des systèmes d'indemnisation des investisseurs ;
- f bis) Responsables de la régularité des opérations effectuées sur des contrats commerciaux relatifs à des marchandises liés à un ou plusieurs instruments financiers ;
- g) Chargées de la gestion de procédures de liquidation forcée ou de fonds de garantie pour les entreprises d'assurance et de réassurance ;
- h) Des actuaires indépendants des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance exerçant, en vertu de leur législation nationale, une fonction de contrôle sur celles-ci ainsi que les organes chargés du contrôle de ces actuaires.

Les informations communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles auxquelles sont soumises les autorités françaises parties à ces accords.

Cet échange d'informations doit être destiné à l'exécution des missions desdites autorités ou personnes.

II bis. - Lorsqu'elles proviennent d'une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers, les informations ne peuvent être divulguées sans l'accord exprès de l'autorité qui les a communiquées et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles elle a donné son accord.

III. - L'Autorité des marchés financiers donne son autorisation expresse préalablement à toute transmission, par les autorités compétentes d'un pays tiers aux autorités d'autres pays tiers, de données et analyses de données relatives aux FIA et à leurs gestionnaires qu'elle leur a communiquées.

Article L. 632-8

L'Autorité des marchés financiers est l'autorité unique servant de point de contact pour recevoir les demandes d'échanges d'information ou de coopération des autorités des autres Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que de l'Autorité européenne des marchés financiers lorsque ces demandes portent sur l'exécution de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.

L'Autorité des marchés financiers communique immédiatement les informations requises aux fins de l'exécution de leurs missions aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont été désignées comme points de contact pour l'application du paragraphe 1 de l'article 56 de la directive 2004/39/ CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers et à celles compétentes pour l'application de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

L'Autorité des marchés financiers communique sans retard et de manière bilatérale aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne directement concernés des informations quant au risque de contrepartie important qu'un FIA ou sa société de gestion sous sa responsabilité est susceptible de présenter pour un établissement de crédit ou d'autres établissements d'importance systémique dans ces autres Etats.

Si l'autorité compétente qui a transmis des informations l'a demandé au moment de la communication, l'Autorité des marchés financiers ne peut divulguer celles-ci qu'avec l'accord exprès de ladite autorité et aux seules fins pour lesquelles elle a donné son accord.

L'Autorité des marchés financiers transmet immédiatement les informations reçues au titre du présent article, du II de l'article L. 612-44 et des articles L. 621-23 et L. 632-7 à l'Autorité de contrôle prudentiel. Elle ne les transmet à d'autres organismes ou personnes qu'avec le consentement exprès des autorités compétentes qui les ont divulguées et qu'aux fins pour lesquelles ces autorités ont donné leur consentement, sauf si l'urgence le justifie. Dans ce dernier cas, l'Autorité des marchés financiers informe immédiatement son homologue qui a envoyé les informations.

Lorsque l'Autorité des marchés financiers reçoit, de la part des autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, des données à caractère personnel, ces données sont conservées pendant une durée maximale de cinq ans.

Article L. 632-9

Lorsque les activités d'un marché réglementé mentionné à l'article L. 421-1 qui a installé des dispositifs d'accès dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen y ont acquis une importance substantielle pour le fonctionnement des marchés financiers et la protection des investisseurs, l'Autorité des marchés financiers met en place des dispositifs de coopération proportionnés avec l'autorité compétente de cet Etat.

Article L. 632-10

L'Autorité des marchés financiers peut demander des informations directement aux prestataires de services d'investissement membres d'un marché réglementé mentionné à l'article L. 421-1, qui ne sont pas établis en France. Dans ce cas, elle en informe l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont ils relèvent.

Article L. 632-11

Lorsque l'Autorité des marchés financiers reçoit des comptes rendus de transactions conformément à l'article L. 533-9, elle transmet ces informations à l'autorité compétente du marché le plus pertinent en termes de liquidité pour l'instrument financier considéré, lorsque ce marché est situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Lorsque l'Autorité des marchés financiers reçoit des comptes rendus de transactions d'une succursale en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ou du Département de Mayotte ou à Saint-Martin de prestataires de services d'investissement ayant leur siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elle les communique à l'autorité compétente de l'Etat d'origine de la succursale. Toutefois, elle est dispensée de cette communication si cette dernière autorité indique qu'elle ne souhaite pas les recevoir.

Article L. 632-15

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, en dehors du cadre des accords mentionnés aux articles L. 632-7 et L. 632-13, transmettre des informations aux autorités des Etats non membres de l'Union européenne et non parties à l'accord sur l'Espace économique européen chargées de la surveillance des personnes mentionnées aux 1° à 3° du A et aux 1° à 3°, 5°, 6° et 8° du B du I de l'article L. 612-2 et aux 1° à 4° de l'article L. 612-26 du présent code, sous réserve de réciprocité et pour autant que les informations communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles auxquelles sont soumises les autorités françaises.

Article L. 632-16

L'Autorité des marchés financiers peut conduire des activités de surveillance, de contrôle et d'enquêtes à la demande d'autorités étrangères ayant des compétences analogues. Lorsque ces activités sont exercées pour le compte d'autorités d'un Etat non membre de l'Union européenne et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elles sont exercées sous réserve de réciprocité.

L'obligation de secret professionnel prévue au II de l'article L. 621-4 ne fait pas obstacle à ce que l'Autorité des marchés financiers, par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre financier ou technique à des personnes physiques ou

morales étrangères, puisse communiquer les informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande à des autorités étrangères exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel. Lorsque la communication est faite à des autorités d'un Etat non membre de l'Union européenne et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elle est effectuée sous réserve de réciprocité. L'Autorité des marchés financiers peut également, dans l'exercice de ses missions, échanger des informations confidentielles relatives aux obligations mentionnées aux articles L. 412-1, L. 451-1-2 et L. 451-1-3 avec des entités auxquelles ces autorités ont délégué le contrôle de leurs obligations, dès lors que ces entités sont astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel. A cette fin, l'Autorité des marchés financiers peut conclure des accords organisant ses relations avec ces entités déléguées.

Les dispositions des articles L. 632-5 et L. 632-1 A sont applicables aux activités régies par le présent article.

Outre les accords mentionnés à l'article L. 632-7, l'Autorité des marchés financiers peut, pour la mise en oeuvre des alinéas précédents, conclure des accords organisant ses relations avec des autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux siennes.

Les accords mentionnés à l'article L. 632-7 ainsi qu'au précédent alinéa sont approuvés par l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues à l'article L. 621-3.

Article L. 642-1

Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal le fait, pour tout membre, tout membre du personnel ou préposé de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que pour tout expert nommé dans une commission consultative mentionnée au III de l'article L. 621-2, de violer le secret professionnel institué par l'article L. 621-4, sous réserve des dispositions de l'article 226-14 du code pénal.

Article L. 642-2

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros le fait, pour toute personne, de mettre obstacle à une mission de contrôle ou d'enquête de l'Autorité des marchés financiers effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 621-9 à L. 621-9-2 ou de lui communiquer des renseignements inexacts.

ANNEXE 3

EXTRAITS DES DISPOSITIONS DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER APPLICABLES AU 17 OCTOBRE 2017 SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS ULTERIEURES

Article R. 621-31

I.- Pour exercer ses pouvoirs de contrôle et d'enquête, l'Autorité des marchés financiers peut recourir :

1° Aux membres de son personnel ;

2° En application du 2° de l'article L. 621-9-2 :

a) Au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

b) Aux organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30, pour les établissements affiliés à ces derniers ;

c) Aux dépositaires centraux mentionnés au 3° du II de l'article L. 621-9, pour les établissements adhérents de ces dépositaires ;

d) A une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen chargée du contrôle des marchés financiers ou des prestataires de services d'investissement ;

e) A des commissaires aux comptes ;

f) A des experts comptables ;

g) A des experts inscrits sur une liste d'experts judiciaires ;

h) A des personnes ou organismes compétents en matière d'études ou de conseil dans le domaine financier.

II.- En application du 1° de l'article L. 621-9-2, l'Autorité des marchés financiers peut recourir à une entreprise de marché ou une chambre de compensation pour assurer le contrôle de l'activité et des opérations effectuées par les membres d'un marché réglementé ou par un prestataire de services d'investissement ayant transmis des ordres sur le marché.

III.- En application du 3° de l'article L. 621-9-2, l'Autorité des marchés financiers peut recourir aux associations de conseillers en investissements financiers mentionnées à l'article L. 541-4 pour assurer le contrôle de l'activité de leurs membres.

Article R. 621-32

I.- Le recours à l'une des personnes mentionnées au 2° du I, au II et au III de l'article R. 621-31 s'inscrit dans le cadre d'un protocole d'accord conclu avec l'Autorité des marchés financiers, qui énonce les missions à mener et précise les conditions dans lesquelles elles doivent être exécutées.

II.- L'Autorité des marchés financiers s'assure que les personnes mentionnées au I de l'article R. 621-31 ont les capacités et les ressources nécessaires à l'exécution effective de toutes leurs missions.

III.- Le protocole d'accord comporte une clause stipulant que les personnes mentionnées au I agissent et s'organisent de manière à éviter tout conflit d'intérêts et s'assurent que les informations obtenues dans l'exercice des missions qui leur sont confiées ne sont utilisées que pour l'accomplissement de celles-ci.

IV.- Les ordres de mission sont établis par le secrétaire général qui précise leur objet et les personnes qui en sont chargées.

Article R. 621-33

I.- Nul ne peut être habilité ou désigné pour effectuer une enquête ou un contrôle s'il a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées à l'article L. 500-1.

Nul ne peut être désigné pour effectuer une enquête ou un contrôle auprès d'une personne morale au sein de laquelle il a exercé une activité professionnelle au cours des trois années précédentes.

II.- Avant de confier un ordre de mission à l'une des personnes mentionnées au 2° du I, au II et au III de l'article R. 621-31, le secrétaire général s'assure que la personne pressentie n'est pas susceptible d'être en conflit d'intérêts avec la personne appelée à être l'objet de la mission de contrôle ou d'enquête.

A cette fin, lorsque la personne pressentie est l'une de celles mentionnées aux e, f, g ou h du 2° du I de l'article R. 621-31, le secrétaire général lui demande de l'informer de l'ensemble des relations professionnelles qu'elle a

eues avec la personne appelée à être l'objet de la mission, au cours des trois années précédentes. Le secrétaire général ne peut lui confier une mission si, au cours de la période considérée, elle a contrôlé ou conseillé les personnes concernées sur les services ou transactions en cause.

III.- Pour être habilitée par le secrétaire général en qualité d'enquêteur, la personne pressentie doit avoir le statut de cadre ou assimilé ou justifier d'une expérience professionnelle de deux ans minimum.

Dans le cas d'une enquête confiée à l'une des personnes mentionnées au 2° du I de l'article R. 621-31, le secrétaire général s'assure, avant de procéder à l'habilitation des enquêteurs, que les conditions prévues au présent article sont remplies.

Article R. 621-34

Les enquêteurs et les contrôleurs peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations. Ils présentent leur ordre de mission nominatif établi par le secrétaire général en réponse à toute demande faite dans le cadre de leurs investigations.

La convocation est adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé ou acte d'huissier, huit jours au moins avant la date de convocation. Elle fait référence à l'ordre de mission nominatif de l'enquêteur ou du contrôleur. Elle rappelle à la personne convoquée qu'elle est en droit de se faire assister d'un conseil de son choix, en application de l'article L. 621-11.

Lorsque les enquêteurs et les contrôleurs souhaitent entendre l'intéressé par un système de visioconférence ou d'audioconférence, la convocation adressée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent doit en faire état, préciser que la conférence sera enregistrée et solliciter l'accord exprès de la personne concernée.

Les enquêteurs et les contrôleurs peuvent recueillir des explications sur place, sur le fondement du second alinéa de l'article L. 621-10 ou de l'article L. 621-12, sous réserve que la personne entendue ait été expressément informée du droit de se faire assister du conseil de son choix et ait expressément renoncé au bénéfice du délai prévu en cas de convocation.

Article R. 621-35

Les procès-verbaux établis dans le cadre des enquêtes ou des contrôles énoncent la nature, la date et le lieu des constatations opérées. Ils sont signés par l'enquêteur ou le contrôleur et la personne concernée par les investigations. En cas de refus de celle-ci, mention en est faite au procès-verbal.

Lorsque les enquêteurs ou les contrôleurs recueillent des explications sur place, un procès-verbal distinct du procès-verbal de visite est dressé. Ce procès-verbal mentionne que la personne entendue a été informée de son droit d'être assistée du conseil de son choix et qu'elle a renoncé au bénéfice du délai prévu en cas de convocation.

Lorsque les enquêteurs ou les contrôleurs ont entendu l'intéressé par un système de visioconférence ou d'audioconférence, l'enregistrement audiovisuel ou sonore auquel ces opérations donnent lieu fait l'objet d'un procès-verbal de transcription soumis pour signature à l'intéressé. A cet effet, ce procès-verbal, accompagné de l'enregistrement, lui est adressé dans un délai d'un mois à compter de la date de la visioconférence ou de l'audioconférence.

Lorsque les enquêteurs ou les contrôleurs font usage d'une identité d'emprunt au sens de l'article L. 621-10-1, afin de consulter un site internet sur lequel les personnes et entités mentionnées au II de l'article L. 621-9 fournissent leurs services, ils dressent un procès-verbal des modalités de consultation et d'utilisation de ce site, des réponses obtenues et de leurs constatations. Y sont annexées les pages du site renseignées. Ce procès-verbal est adressé à la personne ou entité concernée avant la fin de l'enquête ou du contrôle.

Article R. 621-36

Les résultats des enquêtes et des contrôles font l'objet d'un rapport écrit. Ce rapport indique notamment les faits relevés susceptibles de constituer des manquements aux règlements européens, au présent code, au code de commerce, au règlement général de l'Autorité des marchés financiers et aux règles approuvées par l'Autorité, des manquements aux autres obligations professionnelles ou une infraction pénale.

ANNEXE 4

EXTRAITS DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF APPLICABLES AU 17 OCTOBRE 2017 SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS ULTERIEURES

Article 143-1

Pour s'assurer du bon fonctionnement du marché et de la conformité de l'activité des entités ou personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier aux obligations professionnelles résultant des lois, des règlements et des règles professionnelles qu'elle a approuvées, l'AMF effectue des contrôles sur pièces et sur place dans les locaux à usage professionnel de ces entités ou personnes

Article 143-2

Afin de permettre le bon déroulement des contrôles, les contrôleurs peuvent ordonner aux personnes visées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier la conservation de toute information, quel qu'en soit le support. Une telle mesure fait l'objet d'une confirmation écrite, qui en précise la durée et les conditions de renouvellement.

Article 143-3

Le secrétaire général délivre un ordre de mission aux personnes qu'il charge du contrôle.

L'ordre de mission indique notamment l'entité ou la personne à contrôler, l'identité du contrôleur et l'objet de la mission.

Les personnes contrôlées apportent leur concours avec diligence et loyauté.

Article 143-4

Lorsque des obstacles ont été mis au bon déroulement des contrôles de l'AMF, mention en est faite dans le rapport de contrôle ou dans un rapport spécifique relatant ces difficultés.

Article 143-5

Tout rapport établi au terme d'un contrôle est communiqué à l'entité ou la personne morale contrôlée. Toutefois, il n'est pas procédé à cette communication si le collège saisi par le secrétaire général constate que le rapport décrit des faits susceptibles de qualification pénale et estime qu'une telle communication pourrait faire obstacle au bon déroulement d'une procédure judiciaire. L'entité ou la personne morale à laquelle le rapport a été transmis est invitée à faire part au secrétaire général de l'AMF de ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours. Les observations sont transmises au collège lorsque celui-ci examine le rapport en application du I de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

Article 143-6

Au vu des conclusions du rapport de contrôle et des observations éventuellement reçues, il est indiqué à l'entité ou la personne morale concernée, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, les mesures qu'elle doit mettre en œuvre. Il lui est demandé de communiquer le rapport et la lettre précédemment mentionnée soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance, soit à l'organe délibérant en tenant lieu ainsi qu'aux commissaires aux comptes.

Lorsque l'entité ou la personne contrôlée est affiliée à un organe central mentionné à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier, celui-ci est destinataire d'une copie du rapport et de la lettre susmentionnée.